TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
I Le chapitre IV du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié: 1° Il est inséré, avant l'article L. 114-1, un article L. 114 ainsi rédigé: « Art. L. 114 Constitue un handicap le fait pour une personne de se trouver de façon durable limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation à la vie en société, en raison de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. » ;	I Alinéa sans modification 1° Avant l'article L. 114-1, il est inséré un article L. 114 ainsi rédigé : « Art. L. 114 Constitue trouver durablement limitée psychique. » ;	I Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification « Art. L. 114 Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives	Sans modification
2° L'article L. 114-1 est ainsi modifié : a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui garantit l'accès aux droits fondamen-	2° Alinéa sans modification a) Le premier alinéa est ainsi rédigé: « Toute personne nationale, qui lui garantit, en vertu de cette	ou psychiques, d'un poly- handicap ou d'un trouble de santé invalidant. » ; 2° Alinéa sans modi- fication a) Le premier alinéa est remplacé par deux ali- néas ainsi rédigés : « Toute	

Propositions de la

commission

Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat Texte adopté par en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture obligation ... obligation, l'accès ... taux reconnus à tous les cinationale. toyens, notamment à la prél'accès ... vention, au dépistage, aux ... au dépistage, aux toyens ainsi que le plein soins, à l'éducation, à la forsoins, à la liberté du choix de exercice de sa citoyenneté. » mation et à l'orientation provie, à l'éducation ... fessionnelle, à l'emploi, à la garantie d'un minimum de ... ressources, à la retraite, au ressources, au logement, à la faculté de se déplacer, à une logement... protection juridique, aux activités physiques et sportives, aux loisirs, au tourisme, à la culture, à l'information et aux ... technologies technologies l'information et au plein l'information; l'accueil et exercice de sa citoyenneté; l'accompagnement des perl'accueil... sonnes handicapées, qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins, doivent être égale-... assurés. Le respect ment assurés. »; de cette obligation nationale, ainsi que les programmes d'actions qui y sont attachés, font l'objet d'un rapport d'évaluation élaboré par le Gouvernement et présenté au Parlement tous les trois ans après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées. »; « L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. »; b) Le second alinéa est b) Le second alinéa b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions remplacé par trois alinéas est supprimé; ainsi rédigés : suivantes: « La personne handi-« La ... Alinéa supprimé capée a droit à la compensation des conséquences de son handicap. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de la sco-... s'agisse de l'accueil larité, des aménagements du de la petite enfance, de la domicile ou du cadre de trascolarité, ... vail nécessaires au plein exercice de sa capacité

d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de services, du déve-

des

groupes

loppement

Propositions de la

commission

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte du projet de loi l'Assemblée nationale en première lecture en première lecture d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap. Ces ... au handicap ou aux réponses adaptées doivent moyens et prestations accomprendre en compte l'accueil pagnant la mise en oeuvre de et l'accompagnement nécesla protection juridique régie saires aux personnes handipar le Titre XI du Livre Ier du capées qui ne peuvent expricode civil. Ces réponses ... mer seules leurs besoins. »; ... besoins. « Les besoins de Alinéa supprimé compensation de la personne sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée l'article L. 146-4 propose, à son initiative ou à la demande de la personne ou, le cas échéant, de ses parents ou de son représentant légal, un plan personnalisé de compensation handicap. Ce plan du comprend les moyens de compensation les plus adaptés au regard des besoins et des aspirations de la personne handicapée, exprimés dans un projet de vie élaboré par la personne elle-même ou, le cas échéant, par ses parents ou son représentant légal. « Il intègre, le cas Alinéa supprimé échéant, les moyens relevant la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-2. de l'allocation mentionnée l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale et les aides techniques couvertes par les prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 de ce code. »; 3° Le deuxième alinéa 3° Le second alinéa de 3° Alinéa sans modi-

de l'article L. 114-2 est rem- l'article L. 114-2 est ainsi ré- fication

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
placé par les dispositions suivantes : « A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer	digé : « A cette fin,	Alinéa sans modification
l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de	cadre ordinaire de scolari-	
travail et de vie. » ;	té, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handi- capées. » ;	
4° L'article L. 114-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 114-3 Sans	4° L'article L. 114-3 est remplacé par deux articles L. 114-3 et L. 114-3-1 ainsi rédigés : « Art. L. 114-3 Non	4° Supprimé
préjudice des dispositions re- latives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publi- que, par le code de	modifié	
l'éducation et par le code du travail, l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent		
en œuvre des politiques de prévention des handicaps qui visent à créer les conditions collectives du développement des capacités de la personne		
handicapée et la recherche de la meilleure autonomie possi- ble. « La prévention s'appuie sur des programmes		
de recherche et comporte : « a) Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées ;		
 « b) Des actions visant à informer, accompagner et soutenir les familles et les proches; « c) Des actions visant 		
à favoriser le développement des groupes d'entraide mu- tuelle ;		

« d) Des actions de

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
formation et de soutien des professionnels; « e) Des actions d'information et de sensibilisation du public. « Art. L. 114-3-1 Les recherches sur le handicap font l'objet de programmes pluridisciplinaires associant les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. »	« Art. L. 114-3-1 Les recherche. Elles visent notamment à améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées. »	II. Non modifié	
II 1. Les trois premiers alinéas du I de l'article 1° de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé deviennent l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ; 2. Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.	II 1. Non modifié 2. Les dispositions familles tel qu'il résulte du 1 du présent II sont applicables 4 mars 2002 précitée, à l'exception l'indemnisation.	II Non modifié	
III Les I, II et IV de l'article 1 ^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé sont abrogés.	III Les 4 mars 2002 précitée sont abrogés.	III Supprimé	
IV Les dispositions du <i>a</i> du 2° du I, du II et du III du présent article sont applicables à Mayotte et dans les	IV Non modifié	IV Les dispositions du <i>a</i> du 2° du I et du II du présent	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Terres australes et antarctiques françaises.	_	 françaises.	
V Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	V Alinéa sans modification	V Alinéa sans modification	
1° Dans le titre IV, avant le chapitre I ^{er} , il est in- séré un chapitre préliminaire ainsi rédigé : « CHAPITRE PRÉLIMINAIRE « Principes généraux	1° Avant le chapitre I ^{er} du titre IV, il est inséré rédigé : « CHAPITRE PRÉLIMINAIRE « Principes généraux	1° Non modifié	
« Art. L. 540-1 Le premier alinéa de l'article L. 114-1, l'article L. 114-5 et le quatrième alinéa de l'article L. 146-1 sont appli- cables à Mayotte. » ;	« Art. L. 540-1. – Non modifié		
2° Le livre est complé- té par un titre VIII ainsi rédi- gé :	2° Il est complété rédi- gé :	2° Alinéa sans modification	
« TITRE VIII « TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	« TITRE VIII « TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	« TITRE VIII « TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	
« Chapitre préliminaire « Principes généraux	« CHAPITRE UNIQUE « Principes généraux	« CHAPITRE UNIQUE « Principes généraux	
« Art. L. 580-1 Le premier alinéa de l'article L. 114-1, l'article L. 114-5 et le quatrième alinéa de l'article L. 146-1 sont appli- cables dans les Terres austra-		« Art. L. 581-1 Le	
les et antarctiques françai- ses. »		fran- çaises. »	
		TITRE I ^{ER} BIS	TITRE I ^{ER} BIS
		PREVENTION, RECHERCHE ET ACCÈS AUX SOINS	PREVENTION, RECHERCHE ET ACCÈS AUX SOINS
		[Division et intitulé nouveaux]	
		Article 1 ^{er} bis (nouveau)	Article 1 ^{er} bis
		L'article L. 114-3 du	Alinéa sans modifica-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « Art. L. 114-3 Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, l'État, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en œuvre des politiques de prévention, de réduction et de compensation des handicaps et les moyens nécessaires à leur réalisation qui visent à créer les conditions collectives de limitation des causes du handicap, du développement des capacités de la personne handicapée et la recherche de la meilleure autonomie possible. « La prévention s'appuie sur des programmes de recherche et comporte :	tion « Art. L. 114-3 Sans handicap, de la prévention des surhandicaps, du développement possible. « La politique de prévention, de réduction et de compensation des handicaps s'appuie sur des programmes de recherche pluridisciplinaires. La politique de pré-
		« a) Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées; « b) Des actions vi- sant à informer, former, ac- compagner et soutenir les	vention du handicap com- porte notamment : Alinéa sans modifica- tion Alinéa sans modifica- tion
		familles et les aidants; « c) Des actions visant à favoriser le développement des groupes d'entraide mutuelle; « d) Des actions de	Alinéa sans modifica- tion Alinéa sans modifica-
		formation et de soutien des professionnels; « e) Des actions d'information et de sensibilisation du public; « f) Des actions de	tion Alinéa sans modification Alinéa sans modifica-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		maltraitance des personnes	tion
		handicapées; « g) Des actions permettant d'établir des liens	Alinéa sans modification
		concrets de citoyenneté; « h) Des actions de soutien psychologique spéci- fique proposées à la famille lors de l'annonce du handi-	Alinéa sans modification
		cap, quel que soit le handi- cap; « i) Des actions pé-	Alinéa sans modifica-
		dagogiques en milieu sco- laire et professionnel. »	tion
		Article 1 ^{er} ter (nouveau)	Article 1 ^{er} ter
		Après l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-3-1	Alinéa sans modification
		ainsi rédigé : « Art. L. 114-3-1 La recherche sur le handicap fait l'objet de programmes	« Art. L. 114-3-1
		pluridisciplinaires associant les établissements d'ensei- gnement supérieur et les or-	associant notamment les établissements
		ganismes de recherche ainsi que les professionnels. « Elle vise notam-	recherche. « Elle vise notamment
		ment à améliorer la vie quo- tidienne des personnes han- dicapées, mais aussi à définir	à recenser les personnes tou- chées par un handicap et les pathologies qui en sont à
		l'origine ou la cause du han- dicap ou du trouble invali- dant et à mettre en place le	l'origine, à définir la cause du handicap ou du trouble invalidant, à améliorer l'accompagnement des per-
			sonnes concernées sur le plan médical, social, thérapeuti- que, éducatif ou pédagogi-
		dagogique et développer des actions visant à réduire les incapacités et à prévenir les	que, à améliorer leur vie quo- tidienne et à développer des actions de réduction des in-
		facteurs de risques. « Il est créé un Ob-	capacités et de prévention des risques. « Il est
		servatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handican	handican

l'innovation sur le handicap.

... handicap.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		Il établit un rapport remis au ministre en charge des personnes handicapées tous les trois ans. »	Il établit, tous les trois ans, un rapport qui est remis au ministre en charge des personnes handicapées, au conseil national consultatif des personnes handicapées et au conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. »
		Article 1 ^{er} quater (nouveau)	Article 1 ^{er} quater
		Après l'article L. 1110-11 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-12 ainsi rédigé: « Art. L. 1110-12 Les professionnels de santé reçoivent, au cours de leur formation initiale et conti- nue, une formation spécifi- que concernant l'accueil et la prise en charge des per- sonnes handicapées, ainsi que l'annonce du handi- cap. »	article <i>L. 1110-1-1</i> ainsi rédigé : « <i>Art. L. 1110-1-1.</i> - Les professionnels
		Article 1 ^{er} quinquies (nouveau)	Article 1 ^{er} quinquies
		I L'article L. 1411-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise les moyens spécifiques à mettre en œuvre le cas échéant pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier pleinement des plans d'action. »	I Le troisième alinéa de l'article L. 1411-2 rédigée : Alinéa sans modifica- tion
		II L'article L. 1411-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II L'article par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		« Les personnes han- dicapées bénéficient de consultations médicales de prévention supplémentaires spécifiques. Elles y reçoi- vent une expertise médicale qui leur permet de s'assurer qu'elles bénéficient de l'évolution des innovations thérapeutiques et technolo- giques pour la réduction de leur incapacité. La périodici- té et la forme des consulta- tions sont définies par arrêté du ministre chargé de la san- té. »	Alinéa sans modification « Les équipes médicales expertes responsables de ces consultations peuvent être consultées par les équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de
			l'élaboration des plans per- sonnalisés de compensation prévus à l'article L. 114-1-1 du même code. »
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
COMPENSATION ET RESSOURCES	COMPENSATION ET RESSOURCES	COMPENSATION ET RESSOURCES	COMPENSATION ET RESSOURCES
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	Chapitre I ^{er}	CHAPITRE I ^{ER}
Compensation des conséquences du handicap	Compensation des conséquences du handicap	Compensation des conséquences du handicap	Compensation des conséquences du handicap
		Article 2 A (nouveau)	Article 2 A
		Il est inséré, après l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, un arti- cle L. 114-1-1 ainsi ré- digé:	
		« Art. L. 114-1-1.	« Art. L. 114-1-1

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- La personne handicapée a droit à une compensation des conséquences de son handicap quels que soient la nature de sa déficience, son âge ou

son mode de vie. « Cette compensation consiste à répon- tion dre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa capacité d'autonomie, du développement 011 l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre premier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui peuvent exprimer seules

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modifica-

on

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		leurs besoins. « Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspi-	« Les besoins
		rations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie. »	vie, formulé par la personne elle-même ou à défaut avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. »
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des famil- les est remplacé par les dis-	I Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des famil- les est ainsi rédigé :	I Alinéa sans modification	I Alinéa sans modification
positions suivantes : « CHAPITRE V « Prestation de compensation	« CHAPITRE V « Prestation de compensation	« CHAPITRE V « Prestation de compensation	« CHAPITRE V « Prestation de compensation
ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation de l'enfant handi- capé, qui n'a pas atteint un	du code de la sécurité sociale, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte l'âge ainsi que la nature et l'importance des besoins de compensation, a droit nature. Toutefois, pour les personnes handicapées relevant de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du même code, l'attribution de la prestation de compensation est subordonnée au versement préalable de ladite allocation	résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et	Saint-Pierre-et-Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à
	« Lorsque le bénéficiaire de la prestation de	« Lorsque	Alinéa sans modifica- tion

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale ou lorsqu'il ouvre droit à l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 dudit code, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.	sociale, les sommes décret. « Un décret en Conseil d'Etat précisera la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.	Alinéa sans modification
prestation les personnes d'un âge supérieur à la limite men- tionnée à l'alinéa précédent,	ment prétendre au bénéfice de cette prestation les per- sonnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I, mais dont le handicap répon- dait, avant cet âge limite, aux critères également mention- nés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation	« II Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation : « 1° Les personnes critères mentionnés	« II Non modifié
decret.		« 2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité profes- sionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés au- dit I.	
		au bénéfice de cette presta- tion, dans des conditions prévues par décret, les béné- ficiaires de l'allocation pré-	« III Peuvent également prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245- 2, dans des conditions fixées par décret, les bé- néficiaires

code de la sécurité sociale néficiaires

vant du 3° de l'article l'article L. 541-1

exposés à des charges rele- l'allocation prévue à

L. 245-2 du présent code, code de la sécurité soces charges ne pouvant alors être prises en compte au titre du complément de l'allocation d'éducation de code de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit

de

du

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition commiss
		l'enfant handicapé.	3°. Ces charge vent alors être compte l'attribution di ment de l'susmentionnée. « Art. L. 22 prestation de cest accordée par sion mentionnée L. 146-5 et servié partement, dans tions identique de mande de procompensation l'évaluation des compensation du et l'établissement personnalisé de tion réalisés par l'ridisciplinaire dan tions prévues L. 146-4 « Toutefois d'urgence attesté dent du conseil gattribuer la procompensation à soire, et pour un par décret. Il didélai de deux mois lariser cette décis mément aux dispedeux alinéas précus à l'attribution tation par la mentionnée à L. 146-5 peuvent d'un recours devidicion du contenique de la sécul Les décisions du procours devant les cours devant le

ns de la ssion

ges ne peue prises en pour du complé-*''allocation*

245-1-1. - La compensation r la commise à l'article ie par le dédes condiques sur territoire na-

iction de la restation de comporte besoins de u demandeur nt d'un plan compensal'équipe pluans les condià l'article

is, en cas tée, le présigénéral peut restation de titre provimontant fixé dispose d'un ois pour réguision, conforpositions des cédents

cisions relation de la prescommission l'article faire l'objet evant la jurientieux techurité sociale. président du relatives au la prestation bjet d'un recours devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans les

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			—— conditions et selon les moda- lités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10. »
« Art. L. 245-2 La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :	« Art. L. 245-2 Ali- néa sans modification	« Art. L. 245-2 Ali- néa sans modification	« Art. L. 245-2 Alinéa sans modification
« 1° Liées à un besoin d'aides humaines ;	« 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles appor- tées par les aidants fami- liaux ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
« 2° Liées à un besoin d'aides techniques, notam- ment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;	« 2° Liées à un besoin d'aides techniques, notam- ment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié
« 3° Liées à l'aménagement du logement de la personne handicapée ;	« 3° Liées logement et du véhicule de la personne handicapée ;	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié
« 4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme cel- les relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au	« 4° Non modifié	« 4° Spécifiques	« 4° Non modifié
handicap ou aux aides anima- lières.		handicap.	
		« 5° (nouveau) Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières, repré- sentées par les chiens guides d'aveugles pour personnes handicapées visuelles et par les chiens d'assistance pour les personnes atteintes d'un handicap moteur.	« 5° Liées animalières.
« Art. L. 245-3 L'élément de la prestation re- levant du 1° de l'article L. 245-2 est accordé à toute personne handicapée qui ne dispose pas d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce		« Art. L. 245–3 Non modifié	« Art. L. 245–3 Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.	supplémentaires. « Lorsque la personne handicapée dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, celui-ci vient en déduction des sommes versées au titre de la prestation de compensation.		Alinéa supprimé
« Le service de cette prestation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective pour laquelle cette allocation lui a été attribuée. « L'élément de la prestation relevant du 1° de	« Le service attribuée, la charge de la preuve incombant au débiteur de l'élément de la prestation. Alinéa supprimé		Alinéa supprimé
l'article L. 245-2 est à la charge du département; les éléments relevant des 2°, 3° et 4° sont à la charge de l'Etat.			« Art. L. 245-3-1 Le service de la presta- tion de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des condi- tions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette pres- tation à la compensation de son handicap. Il ap- partient, le cas échéant, au débiteur de la presta-

tion d'intenter une ac-

tion en recouvrement des sommes indûment utilisées.

Texte adopté par Propositions de la Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat l'Assemblée nationale commission en première lecture en première lecture « Art. L. 245-4. - La « Art. L. 245-4. - La « Art. L. 245-4. - Ali-« Art. L. 245-4. prestation de compensation prestation de compensation néa sans modification Alinéa sans modificaest accordée dans la limite de est accordée sur la base de tion taux de prise en charge et de tarifs et de montants fixés par montant déterminés dans des nature de dépense, dans la limite de taux de prise en conditions fixées par voie réglementaire, qui peuvent vacharge qui peuvent varier serier selon la nature de la délon les ressources du bénéfipense et les ressources du ciaire. Les tarifs et taux de bénéficiaire. Les modalités et prise en charge susmentionnés, ainsi que le montant la durée d'attribution de cette prestation sont définies par maximum de chaque élément l'article décret. mentionné à L. 245-2, sont déterminés par voie réglementaire. Les modalités par décret. « Sont exclus des res-Alinéa sans modifica-« Les ressources retenues pour la détermination du sources retenues pour la détion taux de prise en charge mentermination du taux de prise tionné à l'alinéa précédent en charge mentionné à sont les ressources personnell'alinéa précédent : de l'intéressé, les revenus Alinéa sans modificales l'exclusion de celles de son d'activité professionnelle de tion conjoint. En sont également l'intéressé : exclus les revenus d'activité « - les ressources du les revenus professionnelle, dans la limite conjoint; d'activité du conjoint; d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, les rentes Alinéa sans modifica-« - les rentes viagèviagères mentionnées au 2° tion res ... du I de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants, et cer-... enfants: taines prestations sociales à « - certaines ... Alinéa sans modificaobjet spécialisé dont la liste tion est fixée par voie réglemenréglementaire. taire. « Les ... « Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire, en application des règles prévues au premier alinéa, ne peuvent excéder 10 % de ses ressour-... 10 % de ses ressources

personnelles nettes d'impôt.

ces annuelles.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
« Art. L. 245-5 L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimen- taire définie par les articles	« Art. L. 245-5 Alinéa sans modification	« Art. L. 245-5 Alinéa sans modification	« Art. L. 245-5 Alinéa sans modification
205 à 211 du code civil. « Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé.	« Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recou- vrement à l'encontre du béné- ficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette liée aux ressources.	Alinéa supprimé
« Art. L. 245-6 La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bé- néficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des	des	« Art. L. 245-6 Non modifié	« Art. L. 245-6 Non modifié
frais d'entretien de la per- sonne handicapée. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du pré- sident du conseil général que	frais de compensation de la personne handicapée relevant du 1° de l'article L. 245-2. En cas général que		
celui-ci lui soit versé directement sur l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2. « L'action du bénéficiaire pour le paiement de la	l'élément de la prestation re- levant du 1° de l'article L. 245-2 lui soit versé direc- tement. Alinéa sans modifica-		
prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le prési- dent du conseil général en re- couvrement des prestations			
indûment payées, sauf en cas			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
de fraude ou de fausse déclaration. « La tutelle aux prestations sociales prévue aux articles L. 167-1 à L. 167-5 du code de la sécurité sociale s'applique également à la prestation de compensation.	Alinéa sans modification		
« Art. L. 245-7 Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 232-1 peut choisir, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.	« Art. L. 245-7 Non modifié	« Art. L. 245-7 Supprimé	« Art. L. 245-7 Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues à l'article L. 232-1 peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée
« Art. L. 245-8 Les dispositions de l'article L. 134-3 sont applicables aux dépenses résultant du versement de la prestation prévue à l'article L. 245-1.	« Art. L. 245-8 Non modifié	« Art. L. 245-8 Non modifié	d'autonomie. « Art. L. 245-8 Non modifié
« Art. L. 245-9 Les conditions dans lesquelles le droit à la prestation de compensation est ouvert aux personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé sont précisées par décret. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paie	à la prestation de compensa- tion. Un décret fixe les condi- tions de son attribution et précise la réduction qui peut lui être appliquée pendant la	« Art. L. 245-9 Les personnes handicapées hébergées ou prises en charge dans un précise, le cas échéant en fonction de la situation de l'intérprésé la réduction	
quelles conditions le paie- ment de cette prestation peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospi- talisation ou d'hébergement.	durée de l'hospitalisation ou de l'hébergement, ou les modalités de sa suspension.	l'intéressé, la réduction suspension. « Art. L. 245-9-1	l'hospitalisation, de la prise en charge ou de l'hébergement suspension. « Art. L. 245-9-1
	« Art. L. 245-9-1 (nou-	« Arı. L. 243-9-1	« Arı. L. 243-9-1

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

veau). - L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2 peut être employé à rémunérer un ou plusieurs salariés ou un service d'auxiliaire de vie ou d'aide à domicile, ainsi qu'à dédommager un aidant familial.

« La personne handicapée peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité dans des conditions fixées par décret.

« Elle peut choisir de désigner tout organisme agréé à cet effet par le président du conseil général, notamment un centre communal d'action sociale, comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2. L'organisme agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. La personne handicapée reste l'employeur légal.

« Art. L. 245-9-2 (nouveau). - Les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 245-2 peuvent être constitués sous la forme d'un capital, lors de la décision d'attribution de la prestation de compensation par la commission mentionnée à l'article L. 146-5.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification

« La ...

... décret. Toute personne handicapée peut bénéficier du statut de particulier employeur.

« Elle ...

... organisme ou personne physique ou morale agréé ...

... sociale ou une association, comme prestataire ou mandataire ...

... légal

« Art. L. 245-9-2. -La prestation de compensation est versée mensuellement.

Propositions de la commission

L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2 peut être employé à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille dans les conditions prévues au deuxième alinéa, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail, ainsi qu'à dédommager un aidant familial.

« La ...

... décret.

« Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-2. L'organisme ...

... légal.

« Art. L. 245-9-2. - La prestation de compensation est versée mensuellement.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_		« Toutefois, pour permettre de financer des	« Toutefois, lorsque la décision attributive de la
		dépenses coûteuses, d'aides techniques, d'aménagement du logement de la personne handicapée, d'un véhicule ainsi que celles liées à	prestation de compensation ouvre droit au bénéfice des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-2, elle peut
		l'acquisition d'aides anima- lières, des versements ponc- tuels pour faire face à ces dépenses peuvent être déci-	spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à
		dés par la commission men- tionnée à l'article L. 146-5, sur demande du bénéficiaire. « Ces versements in-	un ou plusieurs versements ponctuels. « Ces versements
		terviennent sans préjudice du versement mensuel prévu au premier alinéa pour les au- tres dépenses. »	ponctuels interviennent à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal. Un décret fixe les conditions dans lesquelles
			les demandes de versements ponctuels postérieures à la décision d'attribution visée à l'aliéna précédent font l'objet
	« Préalablement à l'acquisition d'une aide technique ou à la réalisation de travaux d'aménagements du domicile, le bénéficiaire soumet pour	« Préalablement	d'une instruction simplifiée. Alinéa supprimé
	avis les devis d'acquisition ou de travaux à la commission. L'avis favorable de celle-ci	travaux précisant le coût global	
	vaut accord pour la prise en charge de ces dépenses dans le cadre de la prestation de compensation, dans les limi- tes de taux de prise en charge	d'aménagement du domicile à la commission. L'avis	
	et de montant prévus par la décision d'attribution visée à l'alinéa précédent.	précé- dent.	
	« La commission est tenue de rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé
	du dossier complet. A défaut, il est réputé favorable pour le devis le moins disant répondant aux besoins de la per-		

Alinéa supprimé

Suppression maintenue de

sonne.

« Les conditions d'ap-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture]
	plication du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

l'alinéa

« Art. L. 245-9-3 (nouveau). - I. - La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie contribue au financement de la prestation de compensation, en versant aux départements un concours destiné à prendre en charge une partie du coût de la prestation.

- « Le montant de ce concours est réparti annuellement entre les départements en fonction des critères suivants :
- « a) le nombre de personnes handicapées âgées de 20 à 60 ans résidant dans le département:
- « b) la part des dépenses de prestation de compensation réalisées par le département dans le montant total de ces dépenses constatées l'année précédente au niveau national;
- « c) le potentiel fiscal déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.
- « Toutefois, au titre du premier exercice au cours duquel la prestation de compensation est attribuée, le critère mentionné au b) du présent article est remplacé par la part des dépenses d'allocation compensatrice pour tierce personne réalisées par le département dans le

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte l'Assem en pre
_	_	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

montant total de ces dépenses constatées au niveau national au cours du dernier exercice précédent l'entrée en vigueur de la loi n° du pour l'égalité des droits et des chances, la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées.

« II. - Le rapport entre, d'une part, les dépenses réalisées au titre de la prestation de compensation de chaque département après déduction du montant réparti conformément au I et, d'autre part, leur potentiel fiscal ne peut être supérieur à un taux fixé par voie réglementaire. Les dépenses correspondant à la fraction de ce rapport qui dépasse ce seuil sont prises en charge en totalité par la caisse.

« L'attribution résultant de l'opération définie au I pour les départements autres que ceux ayant bénéficié d'un complément de dotation аи titre de l'alinéa précédent est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, au prorata de la répartition effectuée en application dudit alinéa entre ces seuls départements.

« Les opérations décrites aux deux alinéas précédents sont renouvelées jusqu'à ce que les dépenses laissées à la charge de chaque département n'excèdent pas le seuil défini au

te du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

premier alinéa du présent II.

« III. - Par dérogation aux règles fixées au II, les dépenses laissées à la charge de chaque département après déduction du montant réparti conformément au I au titre du premier exercice au cours duquel la prestation de compensation est servie ne peuvent être supérieures au montant des dépenses d'allocation compensatrice pour tierce personne réalisées par chadépartement au cours du dernier exercice précédent l'entrée en vigueur de la loi n° pour l'égalité des droits et des chances, la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées.

« Si les recettes de la caisse affectées au financement d'actions en faveur des personnes handicapées conformément au 2° de l'article 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sont insuffisantes pour prendre en charge la part de ces dépenses qui excèdent ce seuil, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements leur sont compensées par l'État dans des conditions déterminées par la plus prochaine loi de finances.

Texte du projet de loi 	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
« Art. L. 245-10 Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déter- minées par décret en Conseil d'Etat. »	« Art. L. 245-10 Non modifié	« Art. L. 245-10 Non modifié	« Art. L. 245-10 Non modifié
II Le neuvième ali- néa de l'article L. 131-2 du même code est remplacé par	II Le neuvième ali- néa (3°) de l'article L. 131-2 du même code est ainsi rédi- gé:	II Alinéa sans mo- dification	II Le neuvième ali- néa (3°) de l'article L. 131-2 du même code est <i>abrogé</i> .
les dispositions suivantes : « 3° De l'attribution de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-2, dans les conditions prévues par les articles	Alinéa sans modifica- tion	« 3° De	Alinéa supprimé
L. 245-3 à L. 245-9 ; ».		L. 245-3 à L. 245-9-1 ; ».	Alinéa supprimé
III A l'article L. 232-23 du même code, les mots : « l'allocation compen- satrice » sont remplacés par les mots : « la prestation de compensation ».	III Non modifié	III Non modifié	III Non modifié
		Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis
		gueur de la présente loi, l'harmonisation des disposi- tions applicables aux enfants et aux adultes handicapés se-	capés. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en

médico-sociaux seront supprimées.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		Article 2 ter (nouveau)	Article 2 ter
		Le chapitre II du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 242-15 ainsi rédigé : « Art. L. 242-15 Toute personne isolée bénéficiant du complément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à tierce personne, a droit à une prestation spécifique nommée "majoration spécifique pour parents isolés d'enfants handicapés" versée dans des	Le chapitre article L. 242-14-1 ainsi rédigé : « Art. L. 242-14-1 Toute
		conditions prévues par décret. »	décret. »
		cict. "	decret. //
		Article 2 quater (nouveau)	Article 2 quater
		« Dans le dernier ali- néa de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et eu égard aux moyens dispo- nibles » sont supprimés. »	Supprimé
		Article 2 quinquies (nouveau)	Article 2 quinquies
		Le deuxième alinéa du <i>c</i> du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots: « ou de l'élément de la prestation de compensation relevant du 1° de l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles ».	Le deuxième sociale est ainsi rédigé: « - soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles . »

les ».

les.»

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			
CHAPITRE II	Chapitre II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Ressources des personnes handicapées	Ressources des personnes handicapées	Ressources des personnes handicapées	Ressources des personnes handicapées
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
I Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I Alinéa sans modi- fication	I Alinéa sans modi- fication	I Alinéa sans modi- fication
1° L'article L. 821-1 est modifié comme suit :	1° L'article L. 821-1 est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	a) Alinéa sans modification	a) Alinéa sans modification
« Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départe-	Alinéa sans modifica- tion	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
ments mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et- Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adul- tes handicapés. « Les personnes de na- tionalité étrangère, hors les ressortissants des Etats mem- bres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique euro- péen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au re- gard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulai- res d'un récépissé de de- mande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou docu- ments attestant la régularité de leur situation. « Le droit à		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
l'allocation aux adultes han- dicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécu- rité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à cette allocation. »;	tion	invalidité, à l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1, ou à une rente	rente d'accident de travail, à l'exclusion de la majoration pour aide d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 434-2, d'un montant
		allocation. »;	allocation. »;
b) Au quatrième alinéa, les mots: « dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, » sont supprimés;	b) Non modifié	supprimés et les mots: « Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire » sont remplacés par les mots: « Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, les organismes visés à l'article L. 821-7 sont subrogés dans les droits des bénéficiaires vis-à-vis des organismes payeurs des avantages de vieillesse ou d'invalidité » ;	b) Non modifié
c) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	c) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :		c) Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
« Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément des	« Lorsque complément de la	« Lorsque	« Lorsque
éléments de rémunération d'une activité dans un établissement ou service d'aide par le travail visés à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, le cumul de cet avantage	rémunération garantie d'une activité		rémunération <i>visée</i> à l'article L. 243-4
avec les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon que le bénéficiaire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à	avec la rémunération garantie mentionnée ci- dessus		
charge. Ces montants varient en fonction du salaire mini- mum interprofessionnel de croissance prévu à l'article		salaire minimum de croissance	
L. 141-4 du code du travail. »;	vail. » ;	tra-vail. » ;	··· tra-vail. » ;
2° L'article L. 821-1-1 est modifié comme suit :	2° L'article L. 821-1-1 est ainsi modifié :	2° L'article L. 821-1- 1 est abrogé ;	2° Non modifié
a) Au premier alinéa, après les mots: « dont le montant », sont insérés les mots: « , qui peut être modu- lé en fonction des ressources tirées d'une activité profes-	a) Alinéa sans modification	a) supprimé	
sionnelle, »; b) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « ou à taux réduit si l'intéressé dispose, au titre des ressources servant au calcul de l'allocation, de rémunérations propres tirées d'une activité professionnelle	b) Le même alinéa est complété par les mots : « ou	b) Supprimé	
en milieu ordinaire de travail »; c) Au deuxième alinéa, les mots : « suspendu totalement ou partiellement » sont remplacés par le mot : « réduit » ;	vail » ; c) Non modifié	c) Supprimé	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
3° L'article L. 821-2 est modifié comme suit : a) Au premier alinéa, les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles » ;	3° L'article L. 821-2 est ainsi modifié : a) Non modifié	3° Alinéa sans modification a) Non modifié	3° Non modifié
b) Le deuxième alinéa est supprimé;	b) Non modifié	b) Non modifié c) (nouveau) Dans le dernier alinéa, le mot: « troisième » est remplacé par le mot: « cinquième » ;	
4° Les articles L. 821-3 et L. 821-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :	4° Les articles L. 821-3 et L. 821-4 sont ain- si rédigés :	4° Alinéa sans modification	4° Alinéa sans modification
« Art. L. 821-3 L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge. « Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret.	« Art. L. 821-3 Non modifié	« Art. L. 821-3 Non modifié	« Art. L. 821-3 Non modifié
« Art. L. 821-4 L'allocation aux adultes han- dicapés est accordée, pour une durée déterminée par dé- cret en Conseil d'Etat, sur dé-	« Art. L. 821-4 Non modifié	« Art. L. 821-4 Ali- néa sans modification	« Art. L. 821-4 Non modifié

te du projet de loi Texte adopté par l en première lec		Propositions de la commission
e la commission men- à l'article L. 146-5 du l'action sociale et des appréciant le niveau acité de la personne pée ainsi que, pour les es mentionnées à L. 821-2 du présent leur impossibilité, tenu de leur handicap, ocurer un emploi. »;		
Scurer un empioi. »,	« Le silence gardé pendant plus de deux mois par la commission visée, sur une demande d'allocation aux adultes handicapés, vaut décision d'acceptation. »;	
5° L'article L. 821-5 5° L'article est ainsi modifié :	L. 821-5 5° Alinéa sans modification	5° Non modifié
a) A la fin de la a) Non modifique phrase du premier les mots : « du handisont remplacés par les « de la personne han- » ;	řié a) Non modifié	
b) Non modifies (b) Non modifies (c) Au sixième alinéa, s : « du présent article articles L. 821-1 à 3 » sont remplacés par ts : « du présent ti-	řié b) Non modifié	
	c) (nouveau) A la fin du dernier alinéa, les mots : « et de son complément » sont supprimés ;	
5° L'article L. 821-6 6° L'article est ainsi modifié :	L. 821-6 6° Alinéa sans modification	6° Non modifié
a) Au premier alinéa, ts: « aux handicapés is à la charge totale ou et de l'aide sociale ou isés dans un établisde soins, ou détenus » implacés par les mots: personnes handicabergées à la charge topartielle du départe-	hébergées dans un établissement social ou mé-	
est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, ts : « aux handicapés ts à la charge totale ou te de l'aide sociale ou tisés dans un établis- de soins, ou détenus » mplacés par les mots : personnes handica- bergées à la charge to-	sont supprimés ; L. 821-6 6° Alinéa sans modification a) Au hébergées dans un	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
établissement de santé, ou détenues », et les mots : « suspendu, totalement ou partiellement, » sont remplacés par le mot : « réduit » ; b) Le deuxième alinéa	<i>b)</i> Non modifié	sées réduit » ; b) Non modifié	
est supprimé ;		6° bis (nouveau) Après l'article L. 821-7, il est inséré un article L. 821-7-1 ainsi rédigé: « Art. L. 821-7-1 L'allocation prévue par le présent titre peut faire l'objet de la part de l'organisme gestionnaire d'une avance sur droits supposés si, à l'expiration de la période de versement, la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la demande de renouvellement. » ;	6° bis Non modifié
7° L'article L. 821-9 est abrogé.	7° Non modifié	7° Non modifié 8° (nouveau) Au premier et au deuxième ali- néas de l'article L. 821-7, les mots : « et de son complé- ment » sont supprimés.	7° Non modifié 8° Non modifié
II Au premier alinéa de l'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des fa- milles, les mots : « et L. 821-7 » sont remplacés par les mots : « , L. 821-7 et L. 821-8 ».	II Non modifié	II Non modifié	II Non modifié
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Les articles L. 243-4 à L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les articles familles sont ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

« Art. L. 243-4. -

Toute personne handicapée qui bénéficie du contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 a droit à une rémunération garantie, déterminée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette rémunération garantie, versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, est composée d'une rémunération difinancée l'établissement ou le service d'aide par le travail et d'un complément de rémunération financé par l'Etat sous la forme d'une aide au poste. Cette aide au poste varie en fonction de la rémunération directe versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, ainsi qu'en fonction du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée.

« Le niveau de la rémunération directe et les modalités d'attribution de l'aide au poste sont fixés dans des conditions définies par voie réglementaire.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 243-4. -

Toute ...

... garantie versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail qui l'accueille et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'elle exerce.

« Son montant est déterminé par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance et ne peut varier que dans des proportions fixées par décret.

« Cette rémunération garantie est composée d'une part financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et d'un complément financé par un contingent d'aides au poste alloué par l'Etat.

« Le contingent d'aides au poste varie, dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction du niveau moyen des rémunérations garanties qu'il verse et du nombre respectif de per-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 243-4. -

Tout travailleur handicapé accueilli dans un établissement relevant du a du 5° du I de l'article L. 312-1 bénéficie ...

... L. 311-4 et a droit à une rémunération garantie ...

... activité qu'il exerce. Elle est versée dès l'admission en période d'essai du travailleur handicapé sous réserve de la conclusion du contrat d'aide et de soutien par le travail.

« Son ...

minimum croissance, dans des conditions et dans des limites fixées par voie réglementaire.

« Cette ...

... financé par l'Etat.

« L'aide au poste varie dans ...

... fonction de la part de rémunération financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et du casonnes handicapées accueil- ractère à temps plein ou à

Propositions de la commission

« Art. L. 243-4. -

Tout ...

... établissement ou service relevant ...

... conclusion du contrat de soutien et d'aide par le tra-

Alinéa sans modifica-

tion

« Afin de l'aider à financer la rémunération garantie mentionnée au premier alinéa, l'établissement ou le service d'aide par le travail reçoit, pour chaque personne handicapée qu'il accueille, une aide au poste.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	lies exerçant une activité à temps plein ou à temps partiel. Les modalités d'attribution du contingent d'aides au poste ainsi que le niveau de la part de rémunération financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail sont fixées dans des conditions définies par voie réglementaire.	exercée par la personne han- dicapée. Les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le niveau de l'effort en matière de rému- nération versée par l'établissement ou le service	
mentionnés à l'article L. 243-4 ne constituent pas un salaire au sens du code du travail. Pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles, ainsi que des cotisations versées au titre des retraites complémentaires, les cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire	« Art. L. 243-5 La rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 ne constitue pas un salaire forfaitaire ou réelle en fonction de la part de la rémunération garantie financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, dans des conditions définies par voie réglementaire.	travail. Elle est en revanche considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles et des cotisations versées au titre des retraites complémentaires. Ces cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire ou réelle dans des conditions définies	« Art. L. 243-5 Non modifié
« Art. L. 243-6 L'Etat assure aux organismes gestionnaires des établissements et services d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges et des cotisations afférentes à l'aide au poste. »	« Art. L. 243-6 L'Etat afférentes à la partie de la rémunération garantie égale à l'aide au poste men- tionnée au troisième alinéa de l'article L. 243-4. »	« Art. L. 243-6 L'Etat compensation totale des charges mentionnée à l'article L. 243-4. »	« Art. L. 243-6 Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
	I (nouveau) La première phrase du dernier alinéa (2°) de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ni sur le légataire, ni sur le donataire ».	I Non modifié	I Non modifié
			I bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 344-5 du même code est ainsi rédigé: « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés aux 5° et 7° de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : »
Il est inséré dans le chapitre IV du titre IV du li- vre III du code de l'action so- ciale et des familles, après l'article L. 344-5, un article	inséré un article L. 344-5-1	II Alinéa sans mo- dification	II Alinéa sans modification
L. 344-5-1 ainsi rédigé : « Art. L. 344-5-1 Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou servi-	« Art. L. 344-5-1 Toute	« Art. L. 344-5-1 Toute	« Art. L. 344-5-1 Alinéa sans modification
ces mentionnés au 7° de l'article L. 312-1 continue à bénéficier des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle fait l'objet, à partir d'un âge fixé par décret, d'un placement dans un des établissements et services mentionnés au 6° de l'article L. 312-1.	L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hé- bergée, à partir décret, dans un des établissements L. 312-1 et au 2° de l'article L. 6111-2	est hé- bergée dans un des établis- sements et services	
« Les dispositions de l'article L. 344-5 s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie pour la	du code de la santé publique. « Les	la santé publique. « Les s'appliquent à toute personne handicapée accueillie pour la première	« Les

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
première fois, au-delà d'un âge fixé par décret, dans l'un des établissements et services mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312-1 et dont l'incapacité, reconnue avant cet âge, est au moins égale à un pourcentage fixé par décret. »	L. 312-1 et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité décret. »	ments l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret. » « Toute personne handicapée qui, à compter de la date de promulgation de la loi n° du pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, se trouve, depuis plus de dix mois, accueillie dans l'un des établissements et services mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique faute d'avoir obtenu un accueil dans un des établissements ou services mentionnés au 7° de l'article L. 312-1, bénéficie des dispositions des deux alinéas ci-dessus. »	code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux personnes handicapées accueillies, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des établissements ou services mentionnés au 6° de l'article L. 312-1 du même code ou au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé
		III (nouveau) - La perte de recettes pour les collectivités locales résultant du II est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.	III Alinéa supprimé
		IV (nouveau) La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	IV Alinéa supprimé
		V (nouveau) La perte de recettes pour les	V Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		collectivités locales résultant du II est compensée par une majoration à due concur- rence de la dotation globale de fonctionnement.	
		VI (nouveau) La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	VI Alinéa supprimé
		VII (nouveau) La perte de recettes pour les collectivités locales résultant du II est compensée par une majoration à due concur- rence de la dotation globale.	VII Alinéa suppri- mé
		VIII (nouveau) La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	VIII Alinéa suppri- mé
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
ACCESSIBILITE	ACCESSIBILITE	ACCESSIBILITE	ACCESSIBILITE
Chapitre I ^{er}	Chapitre I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Scolarité et enseignement supérieur	Scolarité et enseignement supérieur	Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel	Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
I Au quatrième ali- néa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après les mots : « en difficulté », sont insérés les mots : « , quelle qu'en soit l'origine, en parti- culier de santé, ».	I Non modifié	I Non modifié	I Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
II Au troisième ali- néa de l'article L. 111-2 du même code, après les mots : « en fonction de ses aptitu- des », sont insérés les mots : « et de ses besoins particu- liers ».	II Non modifié	II Non modifié	II Non modifié
III Les articles L. 112-1 et L. 112-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :	III Les articles L. 112-1 et L. 112-2 du même code sont ainsi rédi- gés :	III Alinéa sans mo- dification	III Alinéa sans mo- dification
« Art. L. 112-1 Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une forma-	« Art. L. 112-1 Pour	« Art. L. 112-1 Pour	« Art. L. 112-1 ali- néa sans modification
tion scolaire, supérieure ou professionnelle aux enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Ils sont ins- crits et reçoivent cette forma-		scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adul- tes présentant invalidant.	
tion dans l'école ou l'établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, au besoin dans le cadre de dispositifs adaptés, le plus proche de leur domicile. Si cela est né- cessaire en raison de leurs be- soins particuliers, les enfants, adolescents et adultes handi- capés reçoivent cette forma-	d'enseignement ou l'établissement mentionné à l'article L. 442-1 le plus pro- che de leur domicile, qui constitue leur établissement de référence. Ils y reçoivent		Alinéa sans modification
tion dans des établissements ou services de santé ou médi- co-sociaux et, si besoin est, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées.	pensée dans des établissements ou services de santé ou médico-sociaux. Si nécessaire, des modalités proposées. Les conditions permettant aux enfants ou adolescents accueillis dans les établissements de santé ou médico-sociaux d'être inscrits dans une école ou un établissement scolaire, y compris dans leur établissement de référence, sont fixées par convention entre les autorités académiques et	« Il peut cependant être inscrit, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, dans une école ou l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, autre que son établissement de référence, si ses besoins nécessitent qu'ils reçoivent sa formation dans le cadre de dispositifs adaptés.	Alinéa sans modification

Propositions de la

reac du projet de loi	en première lecture	l'Assemblée nationale en première lecture	commission
_		_	
	médico-social concerné.		
		« De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre 1 ^{er} de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions	Alinéa sans modification
		permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.	
		« Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale.	Alinéa sans modification
« Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la fa- mille en fait la demande.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles avec les parents de	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	« Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles avec les parents de

Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Propositions de la en première lecture l'Assemblée nationale commission en première lecture l'enfant ou son représentant l'enfant ou son représentant légal. légal. « Lorsque une intégra-Alinéa supprimé Suppression maintenue de tion en milieu scolaire ordil'alinéa naire a été décidée pour l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables à la scolarisation dans un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. « L'Etat met en place Alinéa supprimé les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants ou adolescents ou adultes handicapés. « Lorsqu'une intégration en milieu scolaire ordinaire a été décidée pour l'enfant. l'adolescent l'adulte handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement où l'élève est inscrit la rendent impossible, les surcoûts imputables à la scolarisation dans un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 241-11 du code de l'action

sociale et des familles lorsque l'inaccessibilité de l'établissement scolaire n'est pas la cause des frais de

transport.

« Art. L. 112-2. - Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent handicapé a droit à une évaluation régulière de ses compétences et de ses besoins par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 112-2. -

... compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe...

... familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont entendus à cette occasion.

« En fonction du parcours de formation de chaque enfant ou adolescent handicapé et des résultats de l'évaluation, il pourra lui être proposé, ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un dispositif mieux adapté en favorisant, autant que possible, l'intégration en milieu ordinaire. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 112-2. - Afin que ...

... enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation, au moins une fois par an, de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre ...

... l'enfant sont obligatoirement entendus à cette occasion.

« En ...

...adolescent handicapé ainsi que de chaque adulte handicapé et des résultats ...

...favorisant, en priorité l'activité ou le retour en milieu ordinaire.

« Il pourra lui être proposé également, ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un établissement adapté s'il est en milieu scolaire ordinaire, ou un retour en milieu scolaire s'il est accueilli dans un dispositif adapté.

« L'élève présentant

Propositions de la commission

« Art. L. 112-2. - Afin que ...

... une évaluation de ses compétences ...

... occasion.

« En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet individualisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet individualisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation. »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		un handicap ou un trouble de la santé invalidant est suivi au sein de l'école ou de l'établissement scolaire par un enseignant référent. Ce dernier contribue au bon déroulement de la scolarité de l'élève en assurant notamment les transitions lors de l'admission de l'élève dans l'école ou l'établissement et au moment de la sortie. »	
		III bis (nouveau) Après l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédi- gé: « Art. L. 112-2-1 Des équipes de suivi de l'intégration scolaire sont créées dans chaque départe- ment. Elles assurent le suivi des décisions de la commis- sion des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles. « Ces équipes com- prennent l'ensemble des per- sonnes qui concourent à la mise en œuvre du projet in- dividualisé de scolarisation et en particulier le ou les en- seignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent. « Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, pro- poser à la commission men- tionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile. »	III bis Non modifié
IV. – 1. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions re-	IV Non modifié	IV Non modifié	IV Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
latives à la santé publique et aux assurances sociales devient l'article L. 112-3 du code de l'éducation.		_	
2. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux as- surances sociales est abrogé.			
V Le chapitre II du titre I ^{er} du livre I ^{er} du même code est complété par un arti- cle L. 112-4 ainsi rédigé :	V Alinéa sans modification	V Alinéa sans modification	V Non modifié
« Art. L. 112-4 Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des dispositions appropriées peuvent être introduites dans les règlements des examens et concours au bénéfice de candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Les aménagements nécessaires des conditions de passation des épreuves écrites, orales ou pratiques sont prévus par décret. Ils peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un assistant ou la mise à disposition d'un équipement adapté. »	« Art. L. 112-4. – Pour appropriées sont introduites assistant, un dispositif de traduction de la langue des signes ou du langage parlé complété ou la mise à disposition d'un équi- pement adapté. »	« Art. L. 112-4 Pour candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites ou pratiques des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, ou la mise à disposition d'un équipement adapté. »	
	VI (nouveau) Le chapitre II du titre I ^{er} du livre I ^{er} du même code est complé- té par un article L. 112-5 ain- si rédigé :	VI Alinéa sans mo- dification	VI Alinéa sans modification
	« Art. L. 112-5 Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'édu-	« Art. L. 112-5 Les enseignants spécifique associant dans sa conception ou	« Art. L. 112-5 Les enseignantsspécifique concernant l'accueil

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

Propositions de la

commission

Texte adopté par le Sénat

en première lecture

Texte du projet de loi

en première lecture sa réalisation les associations cation des élèves handicapés et qui comporte notamment représentatives des personune information sur le handines handicapées et concercap et les différentes modalinant l'accueil et l'éducation tés d'intégration scolaire. » des élèves handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement sco-SCOlaire. » laire. » VII. (nouveau). - Le VII. - Supprimé chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est complété par un article L. 112-6 ainsi rédigé: « Art. L. 112-6. Tout élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. sauf décision contraire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'État met en place les moyens nécessaires à la prolongation de scolarité qui en découle. » Article 7 Article 7 Article 7 Article 7 l'article Le chapitre III du titre I. - Après ... Sans modification Après II du livre I^{er} du code de L. 123-4 code du l'éducation est complété par l'éducation, il est inséré un un article L. 123-4-1 ainsi réarticle L. 123-4-1 ainsi rédi-... rédigé: digé: gé: « Art. L. 123-4-1. -L. 123-4-1. -« Art. L. 123-4-1. -« Art. Les établissements Les établissements Les ... d'enseignement supérieur asd'enseignement supérieur surent l'accueil et la formainscrivent les étudiants hantion des étudiants présentant dicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, un handicap ou un trouble de la santé invalidant par les dans le cadre des dispositions

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »	réglementant leur accès, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements études. »	réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent études. » II (nouveau) Le sixième alinéa de l'article L. 916-1 du même code est ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3, ainsi que pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants handicapés inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux titres I ^{er} , II, IV et V du livre VII du présent code et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles. »	
Article 8 I L'intitulé du chapitre I ^{er} du titre V du livre III du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Scolarité ».	Article 8 I Non modifié	Article 8 I Non modifié	Article 8 I Non modifié
II L'article L. 351-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 351-1 Les enfants et adolescents présen- tant un handicap ou un trou- ble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles ma- ternelles et élémentaires et les	II L'article L. 351-1 du même code est ainsi rédi- gé : « Art. L. 351-1 Les enfants	II Alinéa sans modification « Art. L. 351-1 Les enfants	II Alinéa sans modification « Art. L. 351-1 Les enfants

établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 813-1 et L. 811-8 du code rural, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond à leurs besoins. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

... répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation. En cas de désaccord, la décision finale revient aux parents ou au

... nécessaires. »

représentant légal.

tous ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

... aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural, ...

... représentant légal qui peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans tous ...

... nécessaires.

« En fonction de l'évaluation régulière à laquelle il a droit, chaque élève scolarisé au sein des dispositifs collectifs, pourra bénéficier d'un retour en milieu scolaire ordinaire si son parcours le justifie.

« L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de

Propositions de la commission

... d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. En cas de désaccord avec la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, la décision finale revient aux parents ou au représentant légal, sauf incompatibilité de leur choix avec la sécurité physique et psychique de l'enfant ou de la communauté des élèves. Dans tous ...

... nécessaires.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modifica-

tion

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV. « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet	Alinéa sans modifica- tion
		enseignement. « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants titulaires des diplômes délivrés par le ministère de l'emploi et de la solidarité sont associés à la mission de l'éducation nationale, tant au sein des établissements médico-sociaux que dans le cadre des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire. ».	Alinéa supprimé
III Après l'article L. 351-1 du même code, il est inséré un article L. 351-1-1 ainsi rédigé: « Art. L. 351-1-1 L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un	III Non modifié	III Supprimé	III Suppression mainte- nue de l'alinéa

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV du présent code. « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement. »			
IV L'article L. 351-2 du même code est ainsi modifié :	IV Non modifié	IV Alinéa sans mo- dification	IV Alinéa sans mo- dification
1° Au premier alinéa, les mots: « de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées » sont remplacés par les mots: « mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles » ;		1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « La commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir. » ;	1° Non modifié
2° Au premier et au troisième alinéas, les mots : « dispensant l'éducation spé- ciale » sont supprimés ;		2° Au troisième ali- néa, les mots : « dispensant l'éducation spéciale » sont supprimés ;	3° Alinéa sans modification
3° Au deuxième ali- néa, les mots: « établisse- ments d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots: « établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des famil- les ».		3° Alinéa sans modification	3° Au au 2° et au 12° du I de l'articlefamilles ».
V A la première phrase de l'article L. 351-3 du même code, les mots : « la		V Alinéa sans mo- dification	V Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
commission départementale de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des famil- les ».	départementale de l'éducation spéciale » sont remplacés par	1°Non modifié	1°Non modifié
		1° bis (nouveau) Dans le même alinéa, après la référence : « L. 351-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;	1° <i>bis</i> Non modifié
	2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si l'aide individuelle nécessitée par l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, aucune condition de diplôme ou de durée minimale d'expérience n'est exigée pour le recrutement de ces assistants. »	2°Supprimé	2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme ou de durée minimale d'expérience ».
		3° (nouveau) Le troisième alinéa est ainsi rédigé: « Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et des établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions. »	3° Non modifié
VI Dans les condi- tions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un dé- lai de douze mois à compter de la promulgation de la pré- sente loi, le Gouvernement	VI Non modifié	VI Non modifié	VI <i>Supprimé</i>

est autorisé à prendre, par or-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
donnances, à Mayotte, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat, les mesures législatives nécessaires à l'extension et l'adaptation des dispositions du présent chapitre. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.		Article 8 bis (nouveau) L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société. « Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves. »	Article 8 bis Sans modification
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Emploi, travail adapté et travail protégé	Emploi, travail adapté et travail protégé	Emploi, travail adapté et travail protégé	Emploi, travail adapté et travail protégé
Section 1	Section 1	Section 1	Section 1

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Principe de non- discrimination	Principe de non- discrimination	Principe de non- discrimination	Principe de non- discrimination
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9 I A (nouveau) Après l'article L. 122- 45-3 du code du travail, il est inséré un article L. 122-45-4 ainsi rédigé: « Art. L. 122-45-4 Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de son handicap, ceci afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapé. « En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article L. 122-45 s'appliquent. »
	I Avant le dernier alinéa de l'article L. 323-9 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	L. 122-45-3 du code du tra-	L. 323-9 du même code, il est
« Les employeurs prennent les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. »	« Les employeurs, no- tamment l'Etat, les collectivi- tés territoriales et leurs éta- blissements publics, prennent, en fonction des be- soins dans une situation concrète, les mesures appro- priées pour permettre aux travailleurs handicapés béné- ficiaires de l'obligation d'em- ploi mentionnés à l'article L. 323-3 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer l'employeur. »	I ^{er} du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles, les employeurs, notamment permettre aux travailleurs	«Art. L. 323-9-1 Afin à l'égard des travailleurs handicapés mentionnés à l'article L. 122-45-4, les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte du projet de loi

	en première lecture	l'Assemblée nationale en première lecture	commission
		—	
		adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, l'employeur. »	l'employeur. »
		« Le refus de prendre	« Le
		des mesures appropriées au sens de l'alinéa précédent peut être constitutif d'une	
		discrimination indirecte. En cas de litige, la personne handicapée concernée pré- sente des éléments de fait laissant supposer l'existence	discrimination au sens de l'article L. 122-45-4. »
		d'une telle discrimination. Au vu de ces éléments, il in- combe à la partie défende- resse d'établir le caractère disproportionné des charges	
		consécutives à ces mesures et de prouver que sa décision est justifiée par des éléments	
		objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de be-	
		soin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ».	
II Après l'article L. 212-4-1 du même code, il est inséré un nouvel arti- cle L. 212-4-1-1 ainsi rédigé :	II Après inséré un article rédigé :	II Alinéa sans mo- dification	II Alinéa sans modification
« Art. L. 212-4-1-1 Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 peuvent, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi,	« Art. L. 212-4-1-1. – Alinéa sans modification	telles que définies au chapi- tre IV du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles bénéficient à	« Art. L. 212-4-1-1 Au titre des mesures appro- priées prévues à l'article L. 323-9-1, les salariés han- dicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3, bénéfi- cient
leur exercice professionnel ou le maintien dans leur em- ploi. »		emploi.	emploi.
	« Les aidants fami- liaux et les proches de la per- sonne en situation de handi- cap peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faci-	handicapée bénéficient à leur demande d'aménagements d'horaires individualisés	d'aménagements
	marviduanises propies a faci-	propres a faciliter raccom-	I

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			
	liter l'accompagnement de cette personne en situation de handicap. »	1	handicapée. »
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
I L'article L. 132-12 du code du travail est com- plété par deux alinéas ainsi rédigés :	I Alinéa sans modification	I Non modifié	Sans modification
« Les organisations mentionnées au premier ali- néa se réunissent pour négo- cier tous les trois ans sur les mesures tendant à l'insertion	« Les		
professionnelle des travail- leurs handicapés. La négocia- tion porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promo- tion professionnelles ainsi que sur les conditions de tra-	maintien dans l'emploi des		
vail et d'emploi. « La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par la partie patronale présentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs	-		
handicapés prévue par la sec- tion 1 du chapitre III du titre II du livre III. »	livre III. »		
II L'article L. 132-27 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	II Alinéa sans modification	II Alinéa sans mo- dification	
« Dans les entreprises mentionnées au premier ali- néa, l'employeur est égale- ment tenu d'engager chaque année une négociation sur les mesures relatives à l'insertion	« Dans	Alinéa sans modification	
professionnelle des travail- leurs handicapés. La négocia- tion porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promo-	professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
tion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et d'emploi. « La négociation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	d'emploi. « La professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs	Alinéa sans modification	
prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III. « A défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obliga-	livre III. Alinéa sans modifica- tion	« A défaut	
toirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un ac-			
cord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la pé- riodicité de la négociation est portée à trois ans. »		comportant de telles mesures ans. » « II bis (nouveau)	
		Après le mot : « relatives » , la fin du 3° de l'article L. 133-5 du même code est ainsi rédigée : « aux diplômes et aux titres professionnels délivrés par le ministre chargé de l'emploi, à condition que ces diplômes et titres aient été créés depuis plus d'un an ; ».	
III Au 11° de l'article L. 133-5 du même code, les mots : « prévue à l'article L. 323-9 » sont rem-	III Non modifié	III Au	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
placés par les mots : « prévue à l'article L. 323-1, ainsi que par des mesures d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et des actions de formation ».		formation visant à remédier aux inégalités de fait affectant ces personnes ».	
IV Au 8° de l'article L. 136-2 du même code, les mots : « ainsi que des mesu- res prises en faveur du droit au travail des personnes han- dicapées, » sont insérés après les mots : « ou une race, ».	IV Au 8° de l'article L. 136-2 du même code, après les mots : « ou une race, », sont insérés les mots : « ainsi que handicapées, ».	IV Non modifié	
		V (nouveau) Dans le III de l'article 12 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des re- traites, les mots : « à l'avant- dernier » sont remplacés par les mots : « au septième ».	
Section 2	Section 2	Section 2	Section 2
Insertion professionnelle et obligation d'emploi	Insertion professionnelle et obligation d'emploi	Insertion professionnelle et obligation d'emploi	Insertion professionnelle et obligation d'emploi
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
I L'article L. 323-8-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I L'article par deux alinéas ainsi rédigés : « Elle est soumise à un contrôle annuel de la Cour des comptes.	I L'article par quatre alinéas ainsi rédigés : « Elle procède annuellement à l'évaluation des actions qu'elle conduit pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire, publie un rapport d'activité annuel et est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat.	I Alinéa sans modification Alinéa sans modification
« Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'association men-	Alinéa sans modification	« Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat, l'association mention-	« Une l'Etat et l'association

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

tionnée au premier alinéa tous les trois ans. Cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association. »

née au premier alinéa et le fonds défini à l'article L. 323-8-6-1 tous les trois ans. Cette convention fixe, d'une part, les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association et le fonds et. d'autre part, les moyens finécessaires nanciers l'atteinte de ces objectifs. »

« Cette convention également les détermine priorités et les grands principes d'intervention du service public de l'emploi et des organismes de placements spécialisés: équipes de préparation et de suite reclassement et organismes d'insertion et de placement gérés par des associations.

« Pour assurer le suivi de cette convention, il est institué un dispositif conjoint de pilotage incluant l'Etat, l'association mentionnée au premier alinéa ainsi que les associations représentant des organismes de placement spécialisés. » mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Cette convention fixe *notamment* les engagements ...

... l'association et les moyens ...

... objectifs. »
« Cette convention ...

... spécialisés.

« Pour assurer la cohérence des actions des partenaires mentionnés à l'alinéa précédent, il est institué un dispositif de pilotage incluant l'Etat, l'association et le fonds mentionnés au premier alinéa, ainsi que les personnes morales représentant les organismes de placement spécialisés. »

I bis (nouveau). -Après l'article L. 323-10 du même code, il est inséré un article L. 323-10-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 323-10-1. - Une convention de coopération est conclue entre l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds défini à l'article L. 323-8-6-1. Elle détermine notamment les obligations respectives des parties à

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			—— l'égard des organismes de placement spécialisés men- tionnés à l'article L. 323-11. »
II L'article L. 323-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	II L'article est ainsi rédigé :	II Alinéa sans mo- dification	II Alinéa sans modification
« Art. L. 323-11 Des centres de pré-orientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.	« Art. L. 323-11 Ali- néa sans modification	« Art. L. 323-11 Alinéa sans modification	« Art. L. 323-11 Alinéa sans modification
« Des organismes de placement spécialisés partici- pent au dispositif d'insertion professionnelle des travail- leurs handicapés mis en œu-	« Des professionnelle et d'accompagnement dans	« Des organismes de placement spécialisés et des services d'insertion profes- sionnelle en charge de la préparation, de	spécialisés en
vre par l'Etat, le service public de l'emploi et l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. Ils doivent être conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association mentionnée à	l'emploi des travailleurs	l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement particulier pendant la période d'adaptation au poste de tra-	tionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1. Ils doivent l'association et du fonds
l'article L. 323-8-3. »	L. 323-8-3. « Les conventions	vail des travailleurs handica- pés mis en œuvre L. 323-8-3. Alinéa sans modifica-	susmentionnés. Alinéa sans modifica-
	mentionnées à l'alinéa précédent doivent être conformes aux orientations fixées par la convention d'objectifs prévue à l'article L. 323-8-3. »	tion	tion
		« Les centres de pré- orientation, les organismes de placement spécialisés et les services d'insertion pro- fessionnelle mentionnés aux deux premiers alinéas pas- sent également convention avec la maison départemen- tale des personnes handica- pées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles afin de coordonner leurs inter- ventions auprès des person- nes handicapées ».	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_			
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
I L'article L. 323-3 du code du travail est com- plété par un alinéa ainsi rédi- gé : « 10° Les titulaires	I L'article complété par un 10° ainsi rédigé :	I Alinéa sans modification	Sans modification
« 10° Les titulaires d'une carte d'invalidité. »	Alinéa sans modification	« 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des famil- les. »	
II L'article L. 323-4 du même code est remplacé par les dispositions suivan- tes:	II L'article code est ainsi rédi- gé:	« II L'article L. 323-4 du même code est ainsi rédigé :	
« Art. L. 323-4 L'effectif total de salariés, mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1, est calculé selon les modalités définies à l'article L. 431-2. « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 431-2, chaque bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 compte pour une unité dans l'effectif de l'entreprise qui l'emploie s'il a été présent six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature de son contrat de travail ou sa durée de travail. »	« Art. L. 323-4 Non modifié	« Art. L. 323-4 Le décompte de l'effectif total de salariés, mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1, et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par cet article est effectué selon les modalités définies à l'article L. 431-2. Toutefois, pour le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, il est tenu compte des apprentis et des titulaires des contrats d'insertion en alternance définis par le chapitre I ^{er} du titre VIII du livre IX. »	
III A l'article L. 323-8-2 du même code, les mots : « le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé » sont supprimés.	1° Les mots: «; le	III Alinéa sans modification 1° Non modifié	

Propositions de la

commission

Texte adopté par Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat l'Assemblée nationale en première lecture en première lecture Cet article est complé-2° Alinéa sans modi-2° Il est ... té par trois alinéas ainsi rédi-... rédigés : fication gés: « Le montant de cette « Le montant ... « Le ... contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise. Il peut tenir ... l'entreprise et des compte également de l'effort emplois exigeant des condiconsenti par l'entreprise en tions d'aptitude particulières, matière de maintien dans fixés par décret, occupés par l'emploi ou de recrutement des salariés de l'entreprise. Il direct de personnes handicatient également compte de pées, notamment de salariés ... notamment de l'effort ... antérieurement titulaires d'un personnes lourdement handicontrat à durée déterminée, capées, de salariés lourdement handide demandeurs d'emploi de capées, dont le handicap est longue durée ou remplissant évalué en fonction de la sicertaines conditions d'âge, de tuation concrète par l'équipe travailleurs handicapés issus pluridisciplinaire définie à d'une entreprise de travail l'article L. 146-4 du code de temporaire, d'une entreprise l'action sociale et des familou d'une association avec lales, ou de personnes renquelle l'Etat a conclu une contrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. convention en application de l'article L. 322-4-16, d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile, d'un établissement ou service mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un centre de formation professionnelle ou ayant bénéficié d'une formation au sein de l'entreprise. ... entreprise. modalités Alinéa sans modifica-« Les ... « Les calcul de la contribution, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont fixées par décret. ...décret. La limite susmentionnée peut être portée à 800 fois le salaire ho-

raire minimum de croissance pour les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 n'ayant employé aucun bénéficiaire de la présente section, ni fait application d'un accord visé à l'article

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
« Peuvent toutefois être déduites du montant de	Alinéa sans modifica-	L. 323-8-1 durant quatre années consécutives. « Peuvent	
cette contribution, en vue de permettre aux employeurs de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-1, des dépenses supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil ou l'insertion des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. La nature des dépenses susmentionnées ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribu-		la vie professionnelle. L'avantage représenté	
tion sont définies par dé-		dé-	
cret. »		ciet. »	
IV L'article L. 323-12 du même code est abrogé.	IV Non modifié	IV Non modifié	
		V (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 323-8-1 du même code, après les mots : « en faisant application d'un accord de branche, », sont insérés les mots : « d'un accord de groupe, ».	
		Article 12 bis (nouveau)	Article 12 bis
		Dans le troisième ali- néa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivi- tés territoriales, après les	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		mots: « garanties professionnelles et financières », sont insérés les mots: « , de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail ».	
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
	I La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonc- tionnaires est ainsi modifiée :	I Alinéa sans modification	I Alinéa sans modification
Le 5° de l'article 5 et le 4° de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont complétés par les mots : « compte tenu des possibilités d'aides techniques de compensation	1° Le 5° de l'article 5 et le 4° de l'article 5 <i>bis</i> sont complétés handicap » ;	1° Le possibilités de compensation du handicap » ;	1° Non modifié
du handicap ».		nies au chapitre IV du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles, les employeurs des fonctionnaires bénéficiant du présent statut prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un	« Art. 6 sexies. – Afin à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 du présent titre prennent, permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. » ;	formation adaptée à leurs besoins leur soit l'employeur. » ;
	2° (nouveau) Après l'article 23, il est inséré un article 23 bis ainsi rédigé : « Art. 23 bis Le gouvernement dépose chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune des trois fonctions publiques. »	2° Non modifié	2° Non modifié
	II (nouveau) Le I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° La condition d'âge de 60 ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assurance au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. »	II Non modifié	II Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dis- positions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :	I L'article 27 est ainsi rédigé :	1° L'article 27 est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification
« Art. 27 I Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.	« Art. 27 I Non modifié	« Art. 27 I Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I ^{er} du statut général des fonctionnaires. « Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.	« Art. 27 I Non modifié
« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des ca- tégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la du-		« Les personnes 10° du même article peuvent	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
rée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lors-qu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans. « Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques		ans. « Des concours et des examens sont prévues	
nécessaires.		nécessaires précisées par le candidat au moment de son inscription. Des temps de repos suffisant sont no- tamment accordés à ces can- didats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compa- tibles avec leurs moyens physiques.	
« II Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel	« II Alinéa sans modification	« II Les lequel elles ont	« II Alinéa sans modification
ils ont vocation à être titulari- sés. Le contrat est renouvela- ble, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont ti- tularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.	« Une fois recruté, le travailleur handicapé bénéfi-	vocation à être titularisées. Le contrat la fonction. Alinéa supprimé	
	cie des aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail.		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
aux catégories de niveau équivalent de La Poste, ex- ploitant public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990	deux premiers alinéas s'appli-	« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appli- quent	
relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. « Un décret en Conseil	poste et à France Telecom. « Un décret	poste et à France Télécom. « Un décret	
d'Etat fixe les modalités d'application des deux alinéas précédents, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'ap-	des trois alinéas	des deux alinéas	
« Ce mode de recru- tement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité	fonctions. Alinéa sans modification	fonctions. Alinéa sans modification	
de fonctionnaire. »		« III Les fonction- naires handicapés relevant de l'une des catégories men- tionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323- 3 du code du travail bénéfi- cient des aménagements prévus à l'article L. 122-45-4 du même code. » ;	« III les prévus à l'article 6 sexies du titre premier du statut gé- néral des fonctionnaires . » ;
II Il est inséré après l'article 27 un article 27 bis ainsi rédigé : « Art. 27 bis Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonc-	II Supprimé	2° Suppression maintenue	2° Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
tion publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonc- tion publique hospitalière, sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune des fonctions publi- ques. »			
III A l'article 60, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».	III Non modifié	3° A l'article 60, travail » ;	3° Non modifié
IV A l'article 62, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».	IV Non modifié	4° A l'article 62, travail » ;	4° Non modifié
	V (nouveau) L'article 37 ter est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »	5° Après le premier alinéa de l'article 37 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification Alinéa supprimé	5° Non modifié
		6° (nouveau) Après l'article 40 bis, il est inséré un article 40 ter ainsi rédi-	6° Alinéa sans modifi- cation

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		gé: « Art. 40 ter Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. « Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la	« Art. 40 ter. Alinéa sans modification « Des aménagements
		mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée telle que définie au chapitre IV du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles, qui est son conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. »	handicapée , qui est son conjoint, son concubin, la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant personne. »
Article 15 La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dis- positions statutaires relatives à la fonction publique territo- riale est ainsi modifiée :	Article 15 Alinéa sans modification	Article 15 Alinéa sans modification	Article 15 Alinéa sans modification
I L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 35 I Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action	I L'article 35 est ainsi rédigé : « Art. 35 I Alinéa supprimé	1° L'article 35 est ainsi rédigé : « Art. 35 Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de	1° L'article 35 est ainsi rédigé : « Art. 35 Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique territoriale, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de la fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 du titre I ^{er} du statut général. « II Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail.	« Art. 35 Les limites d'âge travail.	l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de la fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I ^{er} du statut général. « Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre I ^{er} du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. « Les limites « Les limites travail.	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans. « Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.	Alinéa sans modification Alinéa sans modification	« Desconcours et des examens sont prévuesnécessaires précisées par le candidat au moment de son inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces	Alinéa sans modification Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques. « Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article L. 122-45-4 du même code. » ;	du titre premier du statut gé-
« III La titularisation des travailleurs handicapés recrutés par concours inter- vient dans les mêmes condi- tions que pour les autres fonctionnaires. »	« III Supprimé	« III Suppression maintenue	néral des fonctionnaires. » ; « III Suppression maintenue
II II est inséré après l'article 35 un article 35 bis ainsi rédigé : « Art. 35 bis Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »	II Après l'article 35, il est inséré un article 35 <i>bis</i> ainsi rédigé : « <i>Art. 35 bis.</i> - Non modifié	2° Après rédigé : « Art. 35 bis Non modifié	2° Non modifié
III Le dernier alinéa de l'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes: « Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne		3° Le dernier alinéa de l'article 38 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : « Les lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat	3° Les deux derniers alinéas de l'article 38 sont remplacés par rédigés : Alinéa sans modifica- tion

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont ti- tularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.		la fonction.	
	« Une fois recruté, le travailleur handicapé bénéficie des aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code du travail.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions. « Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux	« Un décret d'application des deux alinéas précédents, notamment fonctions. Alinéa sans modifica-	« Un décret d'appli -cation de l'alinéa précédent, notamment fonctions. Alinéa sans modifica- tion	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
tement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. » IV Au premier alinéa de l'article 54, les mots: « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots: « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail » ; au deuxième alinéa de ce même article, les mots: « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les	IV Non modifié	4° Au premier	4° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
mots : « handicapés relevant de l'une des catégories men- tionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du			
code du travail ».		travail » ;	
	V (nouveau) Après le deuxième alinéa de l'article 60 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du	5° Après rédigé : Alinéa sans modifica- tion	5° Non modifié
	travail, après avis du médecin du service de médecine pro- fessionnelle et préventive. »		
	VI (nouveau) Après l'article 60 quater, il est insé- ré un article 60 quinquies ain-	6° Après	6° Alinéa sans modification
	des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ou bénéficiaire des allocations prévues aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 821-1 du code de la sécuri-	son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégo-	« Art. 60 quinquies Alinéa sans modification
	té sociale et nécessitant la présence d'une tierce per- sonne. »	« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionne-	« Des aménage- ments

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		IV du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles, qui est son conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence	a conclu un pacte civil de so- lidarité, un enfant
		d'une tierce personne. »	personne. »
		Article 15 bis (nouveau)	Article 15 bis
		Dans le premier ali- néa du I de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les mots : « deux derniers » sont	Dans
		remplacés par les mots: « cinq derniers ».	mots : « <i>trois</i> derniers ».
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispo- sitions statutaires relatives à la fonction publique hospita- lière est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I L'article 27 est remplacé par les dispositions		1° Alinéa sans modi- fication	1° Alinéa sans modification
suivantes :		« Art. 27 I Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I ^{er} du statut général des fonctionnaires. « Les conditions d'ap-titude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre I ^{er} du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'État.	Alinéa sans modification
« Art. 27 I Les li- mites d'âge supérieures fixées	« Art. 27 I Non modifié	« Les limites	Alinéa sans modification
pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du			
travail. « Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°,		travail. « Les personnes	Alinéa sans modification
4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmention- nées égal à la durée des trai-		10° du même article L. 323-3 peuvent	
tements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles rele- vaient de l'une de ces catégo- ries. Cette durée ne peut ex- céder cinq ans.		ans.	AT C UG
« Des dérogations aux règles normales de déroule- ment des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le frac- tionnement des épreuves aux		« Des concours et des examens sont prévues	Alinéa sans modification
moyens physiques des candi- dats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.		nécessaires précisées par	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		le candidat au moment de son inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques. « Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article L. 122-45-4 du même code.	« Les fonctionnaires prévus à l'article 6 sexies du titre premier du statut général des fonctionnaires.
« II Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans	« II Alinéa sans mo- dification	« II Les	« II Non modifié
les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut par- ticulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titulari- sés. Le contrat est renouvela- ble, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont ti- tularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de		lequel elles ont vocation à être titu- larisées. Le contrat	
la fonction ;	« Une fois recruté, le travailleur handicapé bénéfi- cie des aménagements prévus à l'article L. 323-9 du code	la fonction ; Alinéa supprimé	
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'ap- plication de l'alinéa précé- dent, notamment les condi- tions minimales de diplôme exigées pour le recrutement	du travail. « Un décret d'application des deux alinéas précédents, notamment	« Un décret d'application de l'alinéa précédent, notamment	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions. « Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité	fonctions. Alinéa sans modification	fonctions. Alinéa sans modification	
de fonctionnaire. » II Il est inséré après l'article 27 un article 27 bis ainsi rédigé : « Art. 27 bis Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique d'établissement. »	II Après l'article 27, il est inséré un article 27 bis ainsi rédigé : « Art. 27 bis Non modifié	2° Après rédigé : « Art. 27 bis Non modifié	2° Alinéa sans modification « Art. 27 bis Le rapport est présenté au conseil d'administration après avis d'établissement. »
III A l'article 38, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ».	IV (nouveau) Après le deuxième alinéa de l'article 46-1, il est inséré un alinéa ainci rédicé :	3° A l'article 38, travail. »; 4° Après	3° Non modifié 4° Non modifié
	ainsi rédigé : « L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du travail. »	rédigé : Alinéa sans modifica- tion	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			
	V (nouveau) Après l'article 47-1, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé: « Art. 47-2 Des aménagements d'horaire peuvent être accordés au fonctionnaire dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner un conjoint, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail ou bénéficiaire des allocations prévues aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 541-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et nécessi-	3°, 4°, 9° et 10° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compa- tible avec les nécessités du	5° Alinéa sans modification « Art. 47-2 Alinéa sans modification
	tant la présence d'une tierce personne. »	« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée telle que définie au chapitre IV du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles, qui est son conjoint, un enfant à charge,	handicapée,
Article 17	Article 17	un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessite la présence d'une tierce personne. » Article 17 I A (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail	personne. » Article 17 I A Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			
		est ainsi modifié :	
		1° Après le mot : « commerciaux », sont insé- rés les mots : « , l'exploitant public La Poste » ;	
		2° Les références : « L. 323-3, L. 323-5 et L. 323-8 » sont remplacées par les références : « L. 323-3, L. 323-4-1, L. 323-5, L. 323-8 et L. 323-8-6-1 ».	
I Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 323-4, un article L. 323-4-1 ainsi rédigé :	I Après l'article L. 323-4 du code du travail, il est inséré un article L. 323-4-1 ainsi rédigé :	-	I Non modifié
« Art. L.323-4-1 Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article	« Art. L.323-4-1	rédigé : « <i>Art. L.323-4-1</i> Pour	
L. 323-2 ainsi que pour l'application du cinquième alinéa du II de l'article L. 323-8-6-1, l'effectif total pris en compte est constitué de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur mentionné à l'article L. 323-2 pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année civile. « Pour le calcul du taux d'emploi susmentionné, l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est constitué de l'ensemble des	L. 323-2 au 1 ^{er} janvier de l'année écoulée. « Pour le calcul	L. 323-2, l'effectif total écoulée. Alinéa sans modification	
personnes mentionnées aux articles L. 323-3 et L. 323-5 rémunérées par les employeurs mentionnés à l'alinéa précédent pendant une période d'au moins six mois au cours de l'année civile. « Pour l'application des deux précédents alinéas, chaque agent compte pour une unité. »	Alinéa sans modifica-	Alinéa sans modification « Le taux d'emploi	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		correspond à l'effectif dé- terminé au deuxième alinéa rapporté à celui du premier alinéa. »	
L. 323-8-6, un article L. 323-8-6-1 ainsi rédigé : « Art. L. 323-8-6-1	L. 323-8-6 du même code, il	dification « Art. L. 323-8-6-1	II Alinéa sans modification « Art. L. 323-8-6-1 I Alinéa sans modification
« 1° Section "Fonction publique de l'Etat";	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
« 2° Section "Fonction publique territoriale";	« 2°Non modifié	« 2°Non modifié	« 2°Non modifié
« 3° Section "Fonction publique hospitalière".	« 3°Non modifié	« 3°Non modifié	« 3°Non modifié
« Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques.	Alinéa sans modification	« Ce publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles.	Alinéa sans modification
« Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre I ^{er} du statut général des fonctionnaires, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.	« Un comité national, composé à parité de représentants des employeurs et de représentants des personnels, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territo-	fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'excep-tion commercial. « Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnels et des personnes handicapées, définit	« Peuvent fonctionnaires et l'exploitant public La Poste, à l'exceptioncommercial. Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	riale et de la fonction publique hospitalière.	hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées.	
« II Les ressources des trois sections du fonds sont constituées par les contributions des employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail qui ne respectent pas l'obligation d'emploi instituée à cet article.	L. 323-2 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi insti- tuée par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la	« II Les	« II Alinéa sans modification
« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du ti- tre II du statut général des fonctionnaires sont versées	présente section qu'elles au- raient dû employer. Alinéa sans modifica- tion	section qu'ils auraient dû employer. « Les contributions	« Les contributions
dans la section "Fonction publique de l'Etat".			fonctionnaires et par l'exploitant public La Poste sont versées l'Etat".
« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du ti- tre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction pu- blique territoriale".	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du ti- tre IV du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction pu-	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
blique hospitalière". « Le montant des contributions aux sections est calculé en fonction du taux d'emploi des personnes béné-	« Le montant	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
ficiant de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-2 du code du travail, des sommes affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion profes-			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
sionnelle des personnes handicapées et des effectifs employés par les employeurs relevant de chacune des trois fonctions publiques, qui ne sont pas exonérés de cette contribution. Il peut être modulé en fonction de l'effectif des collectivités ou établissements publics concernés. « Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail doivent fournir une déclaration annuelle contenant les informations mentionnées au précédent alinéa. A défaut de		Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
déclaration, ces employeurs sont considérés comme ne sa- tisfaisant pas à l'obligation d'emploi. « La répartition de la	d'emploi. Alinéa sans modifica-	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de
contribution versée au titre de la fonction publique de l'Etat entre les employeurs relevant du titre II du statut général des fonctionnaires est fixée par arrêté des ministres char- gés du budget et de la fonc- tion publique.		11uncu зирргине	l'alinéa
« Le montant de la contribution versée par les employeurs relevant des titres III et IV du statut général des fonctionnaires est calculé en fonction des critères mentionnés au cinquième alinéa du II du présent article. Cette contribution est versée au Trésor public.	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
« Le montant de la contribution par unité man- quante est fixé par arrêté dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances.	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
« III Les crédits de la section "Fonction publique de l'Etat" doivent exclusive- ment servir à financer des ac- tions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à	« III Non modifié	« III Les	« III Les

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires.		fonctionnaires en concertation avec les associations représentant les per-	fonctionnaires et de l'exploitant public La Poste.
« Les crédits de la sec- tion "Fonction publique terri- toriale" doivent exclusive- ment servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut		sonnes handicapées. « Les	« Les
général des fonctionnaires.		fonctionnaires en concertation avec les associations représentant les personnes handicapées.	fonctionnaires.
« Les crédits de la sec- tion "Fonction publique hos- pitalière" doivent exclusive- ment servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut		« Les	« Les
général des fonctionnaires.		fonctionnaires en concertation avec les asso- ciations représentant les per- sonnes handicapées.	fonctionnaires.
« Des actions commu- nes à plusieurs fonctions pu- bliques peuvent être finan- cées par les crédits relevant de plusieurs sections.		Alinéa sans modifica- tion	Alinéa sans modification
	« III bis (nouveau) Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au III, l'établissement public mentionné au I peut passer des conventions, notamment avec les organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 323-11.	« III bis Pour L. 323-11, qui peuvent à cette condition en recevoir l'aide.	« III <i>bis</i> Supprimé
		« III ter (nouveau) La contribution mentionnée au II du présent article est due par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2.	« III <i>ter.</i> - Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Elle est calculée en fonction du nombre tion manquantes d'unités constatées au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre nombre total de personnes rémunérées l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6%, arrondie à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 qui sont effectivement rémunérés par l'employeur.

« Le nombre d'unités manquantes est tion réduit d'un nombre d'unités égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue faciliter de l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans fonction publique par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi puapprécié 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes est également réduit dans les mêmes conditions afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement han-

Propositions de la commission

Alinéa sans modifica-

Alinéa sans modifica-

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Propositions de la Texte du projet de loi l'Assemblée nationale commission en première lecture en première lecture dicapées. « Le montant de Alinéa sans modificala contribution est égal tion au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Ce montant ainsi que ses modalités de modulation sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie à l'article L. 323-8-2 du code du travail. « Pour les servi-« Pour... ces de l'État, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des person-... rémunérés par chanels rémunérés sur les que ministère. crédits de chacun des programmes au sens de la loi organique relative aux lois de finances. « Chaque em-« Les employeurs ployeur autre que l'État | mentionnés à l'article et ses établissements L. 323-2 déposent, au plus publics mentionné au tard ... premier alinéa dépose, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable du Trésor public une déclaration annuelle accompagnée du paiement de contribution. contrôle de la déclara-... fonds. tion annuelle est effectué par le gestionnaire du fonds. « A défaut de dé-Alinéa sans modificaclaration et de régulari- tion sation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est

alors calculé en retenant

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable du trésor public selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.	
« IV Les modalités d'application du présent arti- cle sont précisées par un dé- cret en Conseil d'Etat. »	« IV Non modifié	« IV Non modifié	« IV Non modifié
Section 3	Section 3	Section 3	Section 3
Milieu ordinaire de travail	Milieu ordinaire de travail	Milieu ordinaire de travail	Milieu ordinaire de travail
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 323-6 du code du travail	Les deuxième	Les	Alinéa sans modifica-
sont remplacés par les dispositions suivantes :	par un alinéa ainsi rédigé :	sont ainsi rédigés :	tion

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		qui gère le Fonds de déve- loppement pour l'insertion professionnelle des handica- pés. « Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles une aide peut être accordée aux travail- leurs handicapés qui font le choix d'exercer une activité professionnelle non salariée, lorsque, du fait de leur han- dicap, leur productivité se trouve notoirement dimi- nuée. »	Alinéa sans modifica-
Section 4	Section 4	Section 4	Section 4
Entreprises adaptées et travail protégé	Entreprises adaptées et travail protégé	Entreprises adaptées et travail protégé	Entreprises adaptées et travail protégé
Article 19	Article 19	Article 19	Article 19
I Aux articles L. 131-2, L. 323-4, L. 323-8, L. 323-31, L. 323-32, L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du code du travail, les mots: « atelier protégé » sont remplacés par les mots: « entreprise adaptée ».		I Aux L. 323-8, L. 323-34, L. 431-2 du code du travail, les mots adaptées ». A l'article L. 323-32 (deuxième et dernier alinéas), les mots : « atelier protégé » sont remplacés par les mots : « entreprise adaptée ». 2° Supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa 2° Suppression
	néa de l'article L. 323-32, les mots : « un atelier protégé » sont remplacés par les mots : « une entreprise adaptée ».	2° Supprime	maintenue 2 Suppression
		I bis (nouveau) Dans les I et II de l'article 54 du code des marchés publics et dans le troisième alinéa de l'article 89 du même code,	I <i>bis</i> Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		les mots: « ateliers protégés » sont remplacés par les mots: « entreprises adaptées ».	
II L'article L. 323-29 du même code est abrogé.	II Non modifié	II Dans le premier alinéa de l'article L. 323-29 du code du travail, les mots : « technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».	II L'article L. 323-29 du code du travail est abrogé.
III 1° Le premier alinéa de l'article L. 323-30 du même code est remplacé par les dispositions suivan- tes :	III L'article L. 323-30 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :		III Non modifié
« Les personnes han- dicapées pour lesquelles l'in- sertion professionnelle en mi- lieu ordinaire de travail ou en entreprise adaptée s'avère im- possible peuvent être admises dans un établissement ou ser- vice mentionné au <i>a</i> du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des fa- milles. » ;	Alinéa sans modification 1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est supprimé;	« Les personnes han- dicapées pour lesquelles une orientation sur le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles s'avère impossible, peuvent être admises dans un établis- sement ou service mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code. » ; 1° bis Le deuxième alinéa est supprimé;	
2° Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission men-	2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : Alinéa sans modifica-	2° Alinéa sans modification « La	
tionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles se prononce par une décision motivée, en tenant compte des possibilités réelles d'intégration, sur une orientation vers le marché du travail ou sur l'admission en centre d'aide par le travail; elle peut prendre une décision	tion	réel- les d'insertion, sur	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
provisoire pour une période d'essai. »		d'essai. »	
IV L'article L. 323-31 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	IV L'article L. 323-31 du même code est ainsi rédigé :	IV Alinéa sans mo- dification	IV Alinéa sans modification
« Art. L. 323-31 Les entreprises adaptées et les centres de distribution de tra- vail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés		« Art. L. 323-31 Alinéa sans modification	« Art. L. 323-31 Alinéa sans modification
et notamment par les entre- prises. Ils sont obligatoire- ment constitués en personnes morales distinctes. « Ils passent avec le	notamment par des socié- tés commerciales. Pour ces dernières, ils sont distinctes. Alinéa sans modifica-	« Ils sont agréés par	« Ils passent avec <i>le</i>
représentant de l'Etat dans la région un contrat d'objectifs triennal, prévoyant notam- ment, par un avenant finan- cier annuel, un contingent d'aides au poste.	tion	le représentant de l'Etat dans la région et passent avec lui un contrat poste. Ce contrat	représentant de l'État dans la région un contrat
d aides au poste.		précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au poste peut être ré- visé en cours d'année, en cas de variation de l'effectif em- ployé.	employé.
« Ils peuvent recevoir des subventions en applica- tion de conventions passées	Alinéa sans modifica- tion	« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositifs destinés aux entreprises et à	« Ils
avec l'Etat, les départements, les communes ou les orga- nismes de sécurité sociale.		leurs salariés.	salariés. Le béné- fice de ces dispositifs ne peut se cumuler, pour un même poste, avec l'aide au poste mentionnée au dernier ali- néa.
		« Compte tenu des surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite, ils perçoivent en outre une subvention spécifique dont les modalités d'attribution sont fixées par décret ».	Alinéa sans modification
« Ils perçoivent, pour chaque travailleur handicapé orienté vers le marché du tra- vail par la commission men-		« Ils	« Ils

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
tionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles qu'ils emploient, une aide au poste forfaitaire, ver- sée par l'Etat, dont le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »			
Conson a Plan.		d'Etat. Cette aide, outre qu'elle compense la réduction de son efficience, permet également un suivi social ainsi qu'une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail. »	d'Etat. »
	V L'article L. 323-32 du même code est ainsi modifié:	V Alinéa sans modification 1° Non modifié	V Non modifié
	les mots: «, de sa qualifica- tion et de son rendement»	2° Non modifié	
Les deuxième et troi- sième phrases de cet alinéa sont supprimées.	3° Les deuxième, troisième et dernière phrases du même alinéa sont supprimées;	3° Non modifié	
Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Le salaire perçu par les travailleurs employés par une entreprise adaptée ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé en application des articles L. 141-1	« Ce salaire ne pourra être inférieur	4° Alinéa sans modification « Ce salaire ne pourra être inférieur au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants. » ;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
et suivants. »	suivants. »	5° (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le travailleur en entreprise adaptée bénéficie en outre des dispositions du titre IV du livre IV. ».	
	V bis (nouveau) Après l'article L. 323-32 du même code, il est inséré un article L. 323-33 ainsi rédi- gé:	V bis Après il est rétabli un article L. 323-33 ainsi rédigé :	V <i>bis.</i> - Alinéa sans modification
	« Art. L. 323-33 En cas de départ volontaire vers l'entreprise ordinaire, le salarié handicapé démissionnaire bénéficie, au cas où il souhaiterait réintégrer l'entreprise adaptée, d'une priorité d'embauche dont les modalités sont fixées par décret.	« Art. L. 323-33 Alinéa sans modification	« Art. L. 323-33 Alinéa sans modification
		« Lorsqu'une personne handicapée admise dans une entreprise adaptée conclut un des contrats prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-2 et L. 322-4-7, elle peut bénéficier, à l'initiative de l'entreprise adaptée et avec son accord, d'une convention passée par cette entreprise avec son nouvel employeur. En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'il n'est pas définitivement recruté au terme de celui-ci, le travailleur handicapé peut réintégrer l'entreprise adaptée dans des conditions prévues cette convention.	Alinéa supprimé
	« Dans le cas d'une ré- orientation vers un centre d'aide par le travail décidée par la commission mention- née à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, la rupture du contrat de travail n'est imputable ni à l'employeur, ni au salarié. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
VI A l'article L. 443-3-1 du même code, les mots : « les classant, en application de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail » sont remplacés par les mots : « les déclarant, en application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, relever d'un établissement ou service mentionné au <i>a</i> du 5° du I de l'article L. 312-1 de	VI. – Au deuxième alinéa (a) de l'article L. 443-3-1 du même code	VI Non modifié	VI Non modifié
ce même code ».	code ».		
		VII (nouveau) Dans le a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « ateliers protégés définis » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées définies ». VIII (nouveau) Dans le dernier alinéa du IV de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, les mots : « ateliers protégés par les faces de la contrapplacée par les faces	VII Non modifié VIII Non modifié
		gés » sont remplacés par les mots : « entreprises adap- tées ».	
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
I L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I Non modifié	I Non modifié	I Non modifié
« Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au <i>a</i> du 5° du I de			

Propositions de la

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par

Texte du projet de loi

Texte du projet de loi	en première lecture	l'Assemblée nationale en première lecture	commission
l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé « contrat de soutien et d'aide par le travail ». Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret. »			
		I bis (nouveau) II est inséré, après l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, un article L. 344-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 344-1-1 Les établissements et services qui accueillent ou accompagnent les personnes handicapées adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie leur assurent un soutien médicosocial et éducatif permettant le développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social. Un décret détermine les obligations de ces établissements et services, notamment la composition et les qualifications des équipes pluridisciplinaires dont ils doivent disposer. »	I bis Non modifié
II L'article L. 344-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. L. 344-2 Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-5 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, même momentanément ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adap-		II Alinéa sans modification « Art. L. 344-2 Les permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel,	II Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
tée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur intégration sociale. »	favoriser leur intégration sociale et leur épanouissement personnel. »	favoriser leur épa- nouissement personnel et so- cial. »	
III Sont insérés dans le même code, après l'article L. 344-2, cinq articles ainsi rédigés :	III Après l'article L. 344-2 du même code, sont insérés cinq articles L. 344-2-1 à L. 344-2-5 ainsi rédigés :		III Alinéa sans mo- dification
« Art. L. 344-2-1 Les établissements et services d'aide par le travail mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des actions de formation professionnelle au bénéfice des personnes handicapées qu'ils accueillent. « Les modalités de validation des acquis de l'expérience de ces personnes	« Art. L. 344-2-1 Les actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et de formation pro- fessionnelle au bénéfice accueillent. Alinéa sans modifica- tion	« Art. L. 344-2-1 Les œuvre ou favorisent l'accès à des actions d'entretien professionnelle, ainsi que des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale, au bénéfice accueillent, dans des conditions fixées par décret. Alinéa sans modification	« Art. L. 344-2-1 Non modifié
sont fixées par décret. « Art. L. 344-2-2 Les personnes handicapées admises dans les établissements et services d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés dont les modalités d'organisation sont fixées par décret.	« Art. L. 344-2-2 Non modifié	« Art. L. 344-2-2 Alinéa sans modification « Elles bénéficient également d'un droit à représentation dans des conditions fixées par décret.	« Art. L. 344-2-2 Alinéa sans modification Alinéa supprimé
« Art. L. 344-2-3	« Art. L. 344-2-3	« Art. L. 344-2-3	« Art. L. 344-2-3

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Sont applicables aux personnes handicapées admises dans les établissements et services visés à l'article L. 344-2 les	Sont	Sont	Sont
dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécuri- té sociale relatives à	l'allocation de présence pa-	dispositions de l'article L. 122-28-9 du code du travail relatives au congé de présence parentale et celles de l'article L. 531-4 du même code relatives au complément de libre choix d'activité.	parentale.
« Art. L. 344-2-4 Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32, les per- sonnes handicapées admises	« Art. L. 344-2-4 Nonobstant L. 323-32 du code du travail, les personnes	« Art. L. 344-2-4 Les personnes	« Art. L. 344-2-4 Les personnes
dans un établissement ou un service d'aide par le travail peuvent, à titre provisoire et selon des modalités fixées par voie réglementaire, être mises à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service auquel elles	,		provisoire, dans le respect des dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail et selon des modalités
demeurent rattachées.	rattachées.	rattachées.	rattachées.
« Art. L. 344-2-5 Lorsqu'une personne handi- capée d'un établissement ou service d'aide par le travail conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-2 et		« Art. L. 344-2-5 Lorsqu'une	« Art. L. 344-2-5 Lorsqu'une personne handi- capée accueillie dans un éta- blissement ou un service d'aide par le travail
L. 322-4-7, elle peut bénéficier, à l'initiative de cet établissement ou de ce service, d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail et son employeur. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail.	L. 322-4-7 du code du travail, elle peut	L. 322-4-7 du code du travail, elle bénéficie d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail, son employeur et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et éventuellement.	· ·
du contrat de travail.	travail.	tuellement le service d'accompagnement à la vie sociale au travailleur handi-	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			l'employeur, est financée par l'Etat dans des conditions fixées par décret.
« En cas de rupture de ce contrat de travail ou lors-qu'elle n'est pas définitivement recrutée par l'employeur au terme de celui-ci, la personne handicapée est réintégrée de plein droit dans l'établissement ou le service d'aide par le travail d'origine. La convention mentionnée au précédent alinéa prévoit également les modalités de cette réintégration. »	Alinéa sans modification	«En d'origine ou, à défaut, dans un autre établissement ou service d'aide par le travail avec lequel un accord a été conclu à cet effet. La convention réintégration. »	Alinéa sans modification
	Article 20 bis (nouveau)	Article 20 bis	Article 20 bis
	Après l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :	livre III du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une section 5 <i>bis</i> ainsi rédigée :	Alinéa sans modification
		« Section 5 bis « Dispositions relatives à l'organisation du travail	« Section 5 bis « Dispositions relatives à l'organisation du travail
	d'accompagner les résidents peuvent avoir, à titre déroga-	« Art. L. 313-23-1 Nonobstant les dispositions des articles L. 212-1 et L. 220-1 du code du travail, dans les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et, le cas échéant, 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code qui hébergent des personnes handicapées, l'amplitude des journées de travail des salariés chargés	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		d'accompagner les résidents peut atteindre quinze heures, sans que leur durée quotidienne de travail effectif excède douze heures. Un décret en Conseil d'Etat fixe les contreparties minimales dont bénéficient les salariés concernés, notamment sous forme de périodes équivalentes de repos compensateur.	heures et si une convention de branche, un accord professionnel ou un accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit. Un décret en Conseil d'Etat compensateur.
		« Art. L. 313-23-2 Nonobstant les dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail, la durée quotidienne de travail effectif des salariés chargés d'accompagner les personnes handicapées accueillies dans les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et, le cas échéant, 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code peut excéder douze heures lorsque cela est justifié par l'organisation des transferts et sorties de ces personnes et si une convention de branche, un accord professionnel ou un accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit. »	« Art. L. 313-23-2 Non modifié
CHAPITRE III	Chapitre III	Chapitre III	CHAPITRE III
Cadre bâti, transports et nouvelles technologies	Cadre bâti, transports et nouvelles technologies	Cadre bâti, transports et nouvelles technologies	Cadre bâti, transports et nouvelles technologies
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
I L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles ainsi rédi- gés: « Art. L. 111-7 Les dispositions architecturales, les aménagements et équipe- ments des locaux	I L'article articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés : « Art. L. 111-7 Non modifié	I Alinéa sans modification « Art. L. 111-7 Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et exté-	I Alinéa sans modification « Art. L. 111-7 Les extérieurs

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
d'habitation, des établisse- ments recevant du public, des installations ouvertes au pu- blic et des lieux de travail doivent être tels que ces lo- caux et installations soient accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment		rieurs des logements et lo- caux d'habitation, qu'ils soient la propriété de per- sonnes privées ou publiques, des établissements	des locaux d'habitation,
physique, sensoriel, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions détermi-		sensoriel, cognitif, mental	
nés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3.		L. 111-7-3. « Les maisons départementales des personnes handicapées recensent l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et évaluent les besoins non satisfaits afin d'offrir des renseignements sur les logements disponibles.	L. 111-7-3. Alinéa supprimé
« Art. L. 111-7-1 Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.		« Art. L. 111-7-1 Non modifié	« Art. L. 111-7-1 Non modifié
« Art. L. 111-7-2 Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux person- nes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lors-		« Art. L. 111-7-2 Des	Des
qu'ils font l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature des bâtiments et par- ties de bâtiment concernés, du type de travaux ainsi que du rapport entre le coût de ces		Conseil national consultatif des personnes handicapées, les dérogations qui peuvent	*

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
travaux et la valeur du bâtiment au delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques.	techniques, ou pour des constructions présentant un intérêt architectural, ou lorsqu'il y a disproportion entre le coût des améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter.	sons architecturales ou techniques. «En cas de dérogation les personnes handicapées bénéficient d'un droit à un relogement adapté à leurs besoins. »	ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou architecturale, ou lorsqu'il y a disproportion entre les améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les consé-quences, notamment sociales, qui pourraient en résulter. Ces décrets sont pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées. « En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logement dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes handicapées affectées par cette dérogationv bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat susmentionné.
« Art. L. 111-7-3 Les établissements recevant du public existants doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder et circuler dans les parties ouvertes au public.	« Art. L. 111-7-3 Alinéa sans modification	« Art. L. 111-7-3 Alinéa sans modification	« Art. L. 111-7-3 Alinéa sans modification
« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, par type et catégorie d'établissements, les exigences d'accessibilité prévue à l'article L. 111-7 et les prestations que doit fournir l'établissement aux personnes		« Des	« Des par type et en fonction de l'effectif du public admis, les exigences
handicapées. Ces décrets pré-		handicapées. Pour	handicapées.

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Propositions de la Texte du projet de loi l'Assemblée nationale commission en première lecture en première lecture voient dans quelles condifaciliter l'accessibilité, il est tions des dérogations motifait recours aux nouvelles vées peuvent être accordées technologies de la communipour des raisons techniques, cation et à une signalétique architecturales ou économiadaptée. ques, ou fixent des mesures de substitution acceptées. Ils « Les établissements « Les ... déterminent, par type et catéexistants recevant du public gorie d'établissement, les dédevront ... lais impartis aux propriétaires pour répondre à ces exigen-... d'Etat, qui ... d'Etat, qui pourra ces. » pourra varier selon le type de varier par tvpe d'étabâtiment. Des dérogations blissement et en fonction de exceptionnelles pourront être l'effectif du public admis. autorisées après avis du « Ces décrets préci-Conseil national consultatif sent les dérogations excepdes personnes handicapées. tionnelles qui peuvent être Elles s'accompagneront de accordées aux établissements mesures de substitution pour recevant du public pour des les établissements recevant raisons techniques, ou pour tenir compte de leur intérêt du public et remplissant une mission de service public. architectural ou lorsqu'il y a disproportion entre les améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter. « Ces dérogations sont accordées après avis de la commission départementale consultative de la sécurité et de l'accessibilité. « Les éventuelles dérogations accordées s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public accueillant une activité de service public « Des Alinéa supprimé Suppression maintenue de décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces l'alinéa établissements, par type et catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à

l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handi-

capées.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	« Les établissements	—— Alinéa supprimé	Suppression maintenue de
	recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut varier par type et catégorie d'établissement.	тинси зарргине	l'alinéa
	« Ces décrets précisent les dérogations exceptionnelles applicables aux établissements recevant du public pour des raisons techniques, ou pour tenir compte de leur intérêt architectural ou lorsqu'il y a disproportion entre le coût des améliorations apportées et le coût de la mise en accessibilité ou lorsqu'il y a disproportion entre cette mise en accessibilité et les conséquences, notamment sociales, qui pourraient en résulter.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, par type et catégorie d'établissements, les exigen- ces d'accessibilité prévue à l'article L. 111-7 et les pres-		Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
tations que doit fournir l'établissement aux personnes handicapées. Ces décrets prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être accordées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques, ou fixent des mesures de substitution acceptées. Ils déterminent, par type et catégorie d'établissement, les délais impartis aux propriétaires pour répondre à ces exigences.	« Ces mesures font l'objet d'une présentation périodique à la commission communale ou intercommunale prévue à l'article L. 2143-4 du code général des collectivités territoriales.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
« <i>Art. L. 111-7-4.</i> - Un	« Art. L. 111-7-4	« Art. L. 111-7-4	« Art. L. 111-7-4

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret.	Non modifié	WDes décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités de la formation aux questions de l'accessibilité des personnes handicapées, des architectes et des professionnels du bâtiment. « La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels en bâtiment. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des diplômes concernés par cette obligation. »	Un L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Alinéa supprimé Alinéa supprimé
II Après l'article L. 111-8-3 du même code est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé : « Art. L. 111-8-3-1 L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un éta- blissement recevant du public qui ne répond pas aux pres- criptions de l'article L. 111-7-3. »	II Après code, il est rédigé :	II Non modifié	II Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
III L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux person- nes handicapées. »	III Non modifié	III Non modifié	III Non modifié
IV Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention peut en exiger le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.	IV Non modifié	IV Non modifié	IV Non modifié
	V (nouveau) L'article L. 112-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les dispositions architecturales, les aménagements intérieurs ou extérieurs ou les équipements d'un établissement scolaire font obstacle à la mise en œuvre d'une décision d'orientation vers le milieu scolaire ordinaire prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, la collectivité territoriale compétente est tenue d'engager dans les meilleurs délais les tra-	V Supprimé	V Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	vaux de mise en accessibilité prévus à l'article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation. »		
			VI (nouveau) La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'Etat précise les diplômes concernés par cette obligation.
		Article 21 bis (nouveau)	Article 21 bis
		L'article L. 123-2 du code de la construc- tion et de l'habitation est complété par les mots: «, et notamment s'agissant de l'accueil du public en situation de handicap ».	Supprimé
		Article 21 ter (nouveau)	Article 21 ter
		I Après la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ouvrent droit également au crédit d'impôt sur le revenu les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2005 pour les frais occasionnés par la mise en accessibilité pour les personnes handicapées des maisons individuelles ou appartements, neufs ou anciens et définis par arrêté du ministre chargé du bud-	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Texte du projet de loi ——		l'Assemblée nationale en première lecture ———————————————————————————————————	
		ou divorcée et 20 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée en cas de personne à charge selon les mêmes modalités que celles définies à la phrase précédente. »	
		II La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.	
Article 22	Article 22	Article 22	Article 22
I Dans la première phrase du premier alinéa de	I Dans du deuxième ali-	I La première	I La première

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « à la réalisation des bâtiments », sont insérés les mots : « , et en particulier	et dans la première phrase du premier alinéa de	habitation et la première phrase de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme sont complétées par les mots : « , et en particulier	
ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ».	handicapées ».	handicapées quel que soit le type de handicap, no- tamment physique, sensoriel, mental ou psychique ».	handicap. »
II A l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « des articles L. 111-4, L. 111-7 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7-4 ».	II Non modifié	II Non modifié	II Alinéa sans modification A l'article L. 152-3 du même code, les mots: « à l'article L. 152-4 (2e alinéa) » sont remplacés par les mots: « au premier alinéa de l'article L. 152-4 ».
III L'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivan- tes: « Art. L. 152-4 Est puni d'une amende de 45 000 €le fait, pour les utili- sateurs du sol, les bénéficiai- res des travaux, les architec- tes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les arti- cles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dis- positions. En cas de récidive,	« Art. L. 152-4 Non modifié	III Non modifié	III Non modifié

Propositions de la

commission

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte du projet de loi l'Assemblée nationale en première lecture en première lecture la peine est portée à six mois d'emprisonnement 75 000 €d'amende. « Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables: « 1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa; « 2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. « Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme: « "Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 € « En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé." « Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la complémentaire peine d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées

Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale commission en première lecture en première lecture pénalement, responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L.111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes: « a) L'amende. vant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal; « b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal: « c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du code pénal. » Article 23 Article 23 bis (nouveau) Article 23 bis Les propriétaires pri-Supprimé vés, occupants ou bailleurs de logements conventionnés, qui engagent des travaux de mise en accessibilité peuvent bénéficier de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 24	Article 24	Article 24	Article 24
		I A (nouveau) Dans le dernier alinéa de l'article 1 ^{er} de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après le mot : « usager », sont insérés les mots : « y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, ».	I A Supprimé
I La chaîne du dé- placement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les amé- nagements des espaces pu- blics, les systèmes de trans- port et leur inter-modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.	I Alinéa sans modification	I Alinéa sans modification	I Alinéa sans modification
ou a moomie realite.	A l'occasion de tout renouvellement de matériel, les services de transport collectif ont l'obligation de le remplacer par un matériel accessible aux personnes handicapées.	A l'occasion de son renouvellement, tout matériel de transport en commun doit être remplacé par un matériel accessible aux personnes handicapées. Un décret précisera les modalités d'application de cette disposition.	Alinéa supprimé
Dans un délai de six ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transports col- lectifs devront être accessi- bles aux personnes handica-	Alinéa sans modification	Dans un délai de dix ans	Alinéa sans modification
pées et à mobilité réduite. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être	En	réduite. En	Alinéa sans modification
mis à leur disposition.	disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement com- pétente. Le coût du transport	transport	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Un plan de mise en	adapté pour les usagers han- dicapés ne doit pas être supé- rieur au coût du transport pu- blic existant. Un plan	de substitution pour les usa- gers existant. Alinéa sans modifica-	Alinéa sans modifica-
accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire, ou du président de l'établissement	maire ou, le cas échéant, du président	tion	tion
public de coopération inter- communale. Ce plan fixe no- tamment les dispositions sus- ceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement			
d'automobiles.	d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommu- nale. Ce plan de mise en ac- cessibilité fait partie inté- grante du plan de déplacement urbain quand il existe.		
L'octroi des aides pu- bliques favorisant le dévelop- pement des systèmes de transport collectif est subor- donné à la prise en compte de l'accessibilité.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modifica- tion
II Il est inséré après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités terri- toriales un article L. 2143-3 ainsi rédigé :	II Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :	II Supprimé	II (nouveau) Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des décrets préciseront, pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de cette disposition.
« Art. L. 2143-3 Dans les communes de 10 000 habitants et plus, il est créé une commission com-			« Art. L. 2143-3 Non modifié

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
munale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, de l'Etat, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. « Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessi-	handi- capées. Alinéa sans modifica- tion	
bilité de l'existant. « Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâti- ments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.	Alinéa sans modification	
« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. « Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.	Alinéa sans modifica-	
« Lorsque la compétence en matière de transports est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité	« Lorsque	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
des personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. »	l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.		
III Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des trans- ports intérieurs est ainsi mo- difié :	III Alinéa sans mo- dification	III Non modifié	III Non modifié
1° Après les mots: « afin de renforcer la cohé- sion sociale et urbaine », sont ajoutés les mots: « et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées	1° Après sont in- sérés les mots		
ou à mobilité réduite. » ; 2° L'alinéa est com- plété par les dispositions sui- vantes :	réduite. » ; 2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :		
« Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant. »	Alinéa sans modification		
IV A l'article 28-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots :		IV La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modi- fiée :	IV Alinéa sans modification 1° A (nouveau) Dans
« les représentants des pro-			le dernier alinéa de l'article

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
fessions et des usagers des transports », sont ajoutés les mots : « ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ».	sont insérés les mots réduite ».		premier, après le mot : « usa- ger », sont insérés les mots : « , y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap ».
office reduce ».	reduite ».	1° (nouveau) Dans le deuxième alinéa de l'article 21-3, après les mots : « asso- ciations d'usagers des trans- ports collectifs », sont insé- rés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;	1° Non modifié
		2° (nouveau) Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots: « d'usagers, », sont insérés les mots: « et notamment des représentants d'associations de personnes handicapées » ;	2° Non modifié
		3° (nouveau) Dans le deuxième alinéa de l'article 27-2, après les mots : « asso- ciations d'usagers des trans- ports collectifs », sont insé- rés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;	3° Non modifié
		4° (nouveau) Dans le deuxième alinéa de l'article 30-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs, », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;	4° Non modifié
		5° Au premier alinéa de l'article 28-2, après les mots: « Les représentants des professions et des usa- gers des transports », sont insérés les: « ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ».	5° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
	IV bis (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et à favoriser la mixité sociale » sont remplacés par les mots : « , à favoriser la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ».	IV <i>bis</i> Non modifié	IV <i>bis</i> Non modifié
V Les modalités d'application du présent arti- cle sont définies par décret.	V Non modifié	V Non modifié	V Non modifié
		Article 24 bis (nouveau)	Article 24 bis
		Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
		« Art. L. 2143-3 Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représen-	« Art. L. 2143-3 Dans
		tants de la commune, de l'État, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.	commune, d'associations d'usagers handicapées.
		« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibi-	Alinéa sans modifica-
		lité de l'existant. « Le rapport, présenté au conseil muni-	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		cipal est transmis au re- présentant de l'État dans le département, au	
		président du conseil gé-	
		néral, au conseil dépar-	
		temental consultatif des	
		personnes handicapées,	
		ainsi qu'à tous les res- ponsables des bâti-	
		ments, installations et	
		lieux de travail concer-	
		nés par le rapport.	
		« Le maire pré-	Alinéa sans modifica-
		side la commission et	tion
		arrête la liste de ses membres.	
		« Cette commis-	Alinéa sans modifica-
		sion organise également un système de recense-	tion
		ment de l'offre de lo-	
		gements accessibles aux	
		personnes handicapées.	
		« Des communes	Alinéa sans modifica-
		peuvent créer une commission intercom-	tion
		munale. Celle-ci exerce	
		pour l'ensemble des	
		communes concernées	
		les missions d'une commission commu-	
		nale. Cette commission	
		intercommunale est pré-	
		sidée par l'un des mai-	
		res des communes, qui	
		arrêtent conjointement la liste de ses membres.	
		« Lorsque la	Alinéa sans modifica-
		compétence en matière	tion
		de transports est exer-	
		cée au sein d'un établis- sement public de coo-	
		pération	
		intercommunale, la	
		commission pour	
		l'acces-sibilité des per- sonnes handicapées doit	
		être créée auprès de ce	
		groupement. Elle est	
		alors présidée par le	
		président de	
		l'établissement. La création d'une commis-	
	I	creation a une commis-	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		sion intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. »	
Article 25	Article 25	Article 25	Article 25
Les services de com- munication publique en ligne des services de l'Etat, des col- lectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être acces- sibles aux personnes handi- capées.	Sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
cupees.		L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quel que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'Internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.	Alinéa sans modification
Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à cette accessibilité et précise la nature des adaptations à mettre en œuvre, ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants.		Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en œuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.	Alinéa sans modification
		Les établissements	Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

publics disposeront de trois ans, à compter de la publication du décret mentionné à l'alinéa précédent, pour réaliser l'accessibilité totale de leurs sites.

Cette accessibilité suppose notamment la présence obligatoire d'équivalents textuels aux liens, aux formulaires ou aux documents à télécharger, qui sont encore trop souvent matérialisés par de simples images.

Article 25 bis (nouveau)

Outre l'agrément prévu par l'article 25 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, toute personne physique ou morale qui organise un séjour de vacances destiné spécifiquement à des groupes de personnes majeures ayant majoritairement un handicap doit bénéficier d'un agrément « Vacances adaptées organisées ». Cet agrément, dont les conditions et sont fixées réglementairement, est accordé par le préfet de région.

Sont dispensés Sont d'un tel agrément les d'agrément

Propositions de la commission

Alinéa supprimé

Article 25 bis

I. - Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d' une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément « Vacances adaptées organisées ». Cet agrément, dont les conditions et les modalités d'attribution et de retrait sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est accordé par le Préfet de région.

d'un agrément « Vacances adaptées organisées ». Cet agrément,
dont les conditions et
modalités d'attribution
sont fixées réglementairement, est accordé par le préfet de région.

Si ces activités relèvent du champ d'application
des articles premier et 2 de la loi n° 92-645 du 13 juillet
1992 fixant les conditions
d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, cette personne doit en outre être titulaire de l'autorisation administrative prévue par cette réglementation.

Sont dispensés d'agrément les établisse-

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Propositions de la Texte du projet de loi en première lecture l'Assemblée nationale commission en première lecture établissements et serviments et services soumis à ces qui sont soumis à l'autorisation ... l'autorisation prévue à 1'article L. 313-1 code de l'action sociale | ... familles qui organisent ... et des familles et organisent des séjours de vacances pour leurs ... activité. usagers dans le cadre de leur activité. L'agrément peut Alinéa supprimé être retiré, après que le bénéficiaire l'agrément a été mis à même de présenter ses observations, si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire a méconnu les obligations qui lui incombent. Le bénéficiaire de l'agrément dispose d'un délai de trois jours pour présenter ses observations. II. - Le préfet du II. - Le préfet du dédépartement dans le partement dans le ressort duressort duquel est exquel sont réalisées les activiploitée, sans agrément, tés définies au I peut, dans cette activité, peut en des conditions fixées par déordonner la cessation cret en Conseil d'Etat, en orimmédiate ou dans le donner la cessation immédiate ou dans le délai délai nécessaire pour organiser le retour des nécessaire pour organiser le personnes accueillies. retour des personnes accueillies, lorsque ces activités sont effectuées sans agrément ou lorsque les conditions exigées par l'agrément ne sont pas respectées. Le contrôle est confié aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et aux médecins de santé publique de ce département. Un décret Alinéa supprimé Conseil d'État fixe les conditions de contrôle

de l'activité donnant lieu à l'agrément et les conditions dans lesquel-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		les il peut y être mis fin par le préfet du département dans lequel est organisé le séjour. Le contrôle est confié aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et aux médecins de santé publique de ce département.	
		III Le fait de se livrer à l'activité mentionnée au I sans agrément ou de poursuivre l'organisation d'un séjour auquel il a été mis fin en application du II est puni de 3 750 € d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénale-	III Le
		ment, dans les conditions prévues à l'article 122-1 du code pénal, de l'infraction définie au présent article. Les peines encou- rues par les personnes morales sont l'amende,	prévues à l'article 121-2 du code pénal, article. Les
		suivant les modalités définies par l'article 131-8 du code pénal, ainsi que les peines prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du même code, suivant les modalités prévues par ce même code.	l'article 131-38 du code pénal, code.
		Article 25 ter (nouveau)	Article 25 ter
		Le 4° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complé- té par une phrase ainsi rédigée :	Alinéa sans modification
		« Les chambres occupées dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie par des	« Les

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		personnes handicapées mentales sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'au moins un élément de vie indépendante. »	indépendante. Les
		Les propriétaires bailleurs peuvent passer des conventions avec les établissements ou services spécialisés afin de :	Article 25 quater Sans modification
		1° Déterminer les modifications nécessai- res à apporter aux lo- gements pour les adap- ter aux différentes formes de handicap de leurs locataires ;	
		2° Prévoir une collaboration afin d'intégrer notamment les personnes handicapées physiques dans leur logement sur la base d'un projet personnalisé.	
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS	ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS	ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS	ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES, EVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS
		Article 26 A (nouveau)	Article 26 A
		Dans les établis-	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		sements recevant du public, l'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents types de handicaps, dont les handicaps sensoriels. Un décret précise les conditions d'application du présent article aux différents types d'établissements.	
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE IER	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Maisons départementales des personnes handicapées	Maisons départementales des personnes handicapées	Maisons départementales des personnes handicapées	Maisons départementales des personnes handicapées
Article 26	Article 26	Article 26	Article 26
I Le code de l'action sociale et des familles est ain- si modifié :	I Non modifié	I Alinéa sans modi- fication	Sans modification
1° Le chapitre VI du titre IV du livre I ^{er} est intitu- lé: « Institutions relatives aux personnes handica- pées » ;		1° Non modifié	
2° Il est créé dans ce chapitre une section 1 intitu- lée « Consultation des per- sonnes handicapées » et com- prenant les articles L. 146-1 et L. 146-2;		2° Non modifié	
3° Les dispositions du III de l'article 1 ^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé sont insérées après le troisième alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.		3° Supprimé	
		I bis (nouveau) Les dispositions du III de l'article I ^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		de santé sont insérées après le troisième alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des famil- les.	
		I ter (nouveau) L'article 1 ^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée est abrogée.	
II Les dispositions du 3° du I du présent article sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	II Non modifié	II Non modifié	
III A l'article L. 146-2, les mots : « de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « de la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-3 ».	code de l'action sociale et des	III Non modifié	
	IV (nouveau) A l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « des commissions techniques d'orientation et de reclasse- ment professionnel, des commissions départementales de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 ».	IV Non modifié	
		Article 26 bis (nouveau) Le II de l'article L. 211-16 du code rural est complété par une phrase ain- si rédigée : « Toutefois, les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap,	Article 26 bis Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires jus- tifient du dressage de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les lieux publics, les locaux ou- verts au public et les trans- ports en commun. »	
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
Le chapitre VI du titre IV du livre I ^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 2 ainsi rédigée :	Le chapitre VI par deux sections 2 et 3 ainsi rédigées :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Section 2	« Section 2	« Section 2	« Section 2
« Maisons départementales des personnes handicapées	« Maisons départementales des personnes handicapées	« Maisons départementales des personnes handicapées	« Maisons départementales des personnes handicapées
« Art. L. 146-3 Afin	« Art. L. 146-3	« Art. L. 146-3	« Art. L. 146-3
	département une		sociale, à toutes handicapées.
"In maison dánama	« La maison	sonnes handicapées. « La…	« La
« La maison départe- mentale des personnes handi- capées exerce une mission d'accueil, d'information et de conseil des personnes handi- capées. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4 et de la commission des droits et de l'autonomie	L. 146-4, de la	handi- capées et de leur famille. Pour ce faire, elle développe des antennes locales dans un certain nombre de centres	famille. Elle met en place

des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-5. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

... L. 146-5 et du médiateur départemental des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-7. La maison ...

requérir.

« Art. L. 146-3-1

(nouveau). - La maison départementale des personnes handicapées est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée sous la forme d'un groupement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

naux d'action sociale et met à disposition de tous une information de base. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-4, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue l'article L. 146-5 et du médiateur départemental des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-7. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir. Elle met œuvre en l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce lors et l'évolution de leur handicap.

« Art. L. 146-3-

1. - Une équipe pluridisciplinaire indépendante dans des conditions définies par décret évalue les besoins de compensation, notamment ses besoins pour

Propositions de la commission

... L. 146-5, de la procédure de médiation interne prévue à l'article L. 146-5-1 et du réseau de correspondants mentionné à l'article L. 146-7. La ...

... sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en œuvre ...

... handicap. »

« Pour l'exercice de ses missions, la maison départementale des personnes handicapées peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale avec lesauels elle passe convention.

« Art. L. 146-3-1. - La maison départementale des personnes handicapées est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public. d'intérêt public. L'Etat, le dé- l'accès aux droits fon- Le département, l'Etat, les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

partement, les organismes d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales sont membres de droit de ce groupement. Les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article L. 245-2-1 sont admises, sur leur demande, comme membres du groupement.

« La maison départementale des personnes handicapées est placée sous l'autorité du président du conseil général. Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.

« Elle est administrée par un conseil d'administration, dont la composition, fixée par décret, comprend notamment des représentants des personnes handicapées, désignées par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

damentaux et au plein

accès de la citoyenneté, de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de références définies par voie réglementaire en tenant compte des choix exprimés par la personne ou son représentant et propose, sur ces bases, le plan personnalisé de compensation du handicap mentionné à l'article L. 114-1. Elle entend obligatoirement la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal, qui ont la possibilité de faire inscrire leurs aspirations et éventuels désaccords dans les documents d'évaluation. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est enl'équipe tendu par pluridisciplinaire. Si, en raison de la gravité de son handicap, la personne handicapée en fait la demande, ou à sa propre initiative, l'équipe pluridisciplinaire se rend sur son lieu de vie. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix notamment issue du monde associatif. Lorsqu'au cours de l'évaluation des besoins de la personne handicapée, l'aménagement de l'habitat tel que prévu à l'article L. 245-2-3 ap-

Propositions de la commission

organismes d'assurance maladie et les caisses d'allocations familiales sont membres de droit de ce groupement.

« La maison départementale des personnes handicapées est placée sous l'autorité du président du conseil général. Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.

« Elle est administrée par un conseil d'administration, dont la composition, fixée par décret, comprend notamment des représentants des personnes handicapées, désignées par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

« La convention constitutive du groupement prévoit les conditions dans lesauelles les personnes morales représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, notamment celles assurant une mission de coordination en faveur des personnes handicapées, et les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article L. 146-3-2 sont associées au fonctionnement de la maison.

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Propositions de la Texte du projet de loi en première lecture l'Assemblée nationale commission en première lecture paraît nécessaire. pluridisciplil'équipe naire comprend un technicien du bâti. « Toute évalua-Alinéa supprimé tion qui n'observe pas cette condition est nulle et inopposable à la personne handicapée. Les administrations l'Etat, des collectivités locales, ainsi que des établissements publics, des organismes de sécurité sociale, des associations, des groupements, organismes et entreprises publics et privés, devront garantir à la personne handicapée et à sa famille une évaluation identique quel que soit le lieu du territoire où elle est pratiquée. « Dans chaque Alinéa supprimé maison départementale sont constituées plusieurs équipes pluridisciplinaires. « Art. L. 146-3-2 « Art. L. 146-3-2. - Il (nouveau). - Chaque maison est institué, auprès de chaque départementale des personmaison départementale des personnes handicapées, un nes handicapées dispose d'un centre d'information et fonds départemental de comde conseil portant sur pensation du handicap charl'ensemble des aides technigé d'accorder des aides fiques disponibles dans le dénancières destinées partement, répondant à la permettre aux mission d'information et de handicapées de faire face aux conseil de cette structure. frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1.

« Sur l'initiative de la

d'appel

maison départementale des

personnes handicapées, un

vert d'urgence gratuit est installé.

numéro

personnes

département,

« Le

l'État, les autres collectivités

territoriales, les organismes

d'assurance maladie, les

caisses d'allocations familiales, les organismes régis par

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte du projet de loi

	en premiere recture	en première lecture	Commission
		« La maison dépar- tementale des personnes handicapées réalise périodi-	le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-1 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention prévoit la composition de son instance de décision. Alinéa supprimé
		quement et diffuse un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la maltraitance. Elle met en place et prévoit le fonctionnement d'une bourse aux logements publics et privés adaptés prévue à l'article L. 111-7-4.	
		« Art. L. 146-3-3 (nouveau) Les maisons départementales des person- nes handicapées peuvent tra- vailler en liaison avec les centres locaux d'information et de coordination.	« Art. L. 146-3-3 Non modifié
« Art. L. 146-4 Une	« Art. L. 146-4	« Art. L. 146-4	« Art. L. 146-4
équipe pluridisciplinaire éva- lue les besoins de compensa-	Une	Une	Une
tion de la personne handica- pée et son incapacité permanente sur la base de ré- férences définies par voie ré- glementaire et propose un	propose le plan	handicapée ou po- lyhandicapée et son incapa- cité	handicapée et son incapacité permanente sur la base <i>de son projet de vie et</i> de références
glementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap qui intègre notamment les besoins relevant de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-2 et les besoins en aides techniques couverts par les prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Elle entend obliga-	propose le plan personnalisé de compensation du handicap mentionné à l'article L. 114-1. Elle entend	propose un plan personnalisé de compensa- tion du handicap. Elle entend 	handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée,

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
toirement la personne handi- capée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représen- tant légal.	légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. Si, en raison de la gravité de son handicap, la personne handicapée en fait la demande ou à sa propre initiative, l'équipe pluridisciplinaire se rend sur son lieu de vie. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix.	pluri- disciplinaire. L'équipe pluri- disciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande justifiée de la personne handicapée. Lors de l'évaluation choix. « Les modalités de fonctionnement de ces équi- pes pluridisciplinaires sont définies par décret. »	choix. Alinéa supprimé
« Art. L. 146-5 Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à	« Art. L. 146-5 Une	« Art. L. 146-5 Une	« Art. L. 146-5 Une
l'article L. 146-4, des sou- haits exprimés par la per- sonne handicapée et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues à l'article L. 146-4, les déci- sions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et	prévues aux articles L. 114-1 et	handicapée ou son représentant légal, de son choix	représentant légal dans son projet et du plan
d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.	L. 241-11.	L. 241-11. Toute décision rendue en présence d'un choix exprimé qui n'a pas reçu satisfaction doit faire l'objet d'une motivation spéciale et circonstanciée.	L. 241-11. « Art. L. 146-5-1
	1	ı	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			(nouveau) Sans préjudice des voies de recours mentionnées à l'article L. 241-9, lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal, estiment qu'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 méconnaît ses droits, ils peuvent demander la médiation d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées.
« Art. L. 146-6 Les modalités d'application de la présente section sont déter- minées par décret en Conseil d'Etat. »	« Art. L. 146-6 Non modifié	« <i>Art. L. 146-6.</i> - Non modifié	« Art. L. 146-6 Non modifié
	« Section 3 « Médiateur des personnes handicapées	« Section 3 « Réseau départemental de correspondants des personnes handicapées	« Section 3 « Réseau départemental de correspondants des personnes handicapées
	« Art. L. 146-7 (nouveau) Un médiateur des personnes handicapées, nommé par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la maison départementale des personnes handicapées a son siège, est chargé d'examiner les litiges de toute nature relatifs aux décisions de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 et de proposer des mesures de conciliation. Il peut être saisi par la personne handicapée ellemême, ses parents ou son représentant légal. « Il reçoit également les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants qui es-	voies de recours prévues, un réseau de correspondants est constitué dans le ressort de chaque maison départementale des personnes handicapées. Sa composition est fixée par décret en Conseil d'État. Le réseau reçoit les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants « Toute réclamation mettant en cause une administration, une collectivité	« Art. L. 146-7 Non modifié

Texte adopté par le Sénat en première lecture

timent qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté leurs droits. Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, il la transmet au Médiateur de la République.

« Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou une personne morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public lui paraît justifiée, il fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de la personne handicapée, auteur de la réclamation.

« Lorsqu'il lui apparaît que les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé portent atteinte aux droits de la personne handicapée, il peut lui proposer toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation. Il est informé de la suite donnée à ses démarches. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations.

- « Il porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'intervention du médiateur. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public est transmise par le réseau de correspondants au Médiateur de la République conformément aux règles fixées par la loi n° 73-6 du 7 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République

« Toute réclamation mettant en cause une personne morale ou physique de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public est, en tant que de besoin, présentée par le réseau de correspondants soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent. »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Cartes attribuées aux personnes handicapées	Cartes attribuées aux personnes handicapées	Cartes attribuées aux personnes handicapées	Cartes attribuées aux personnes handicapées
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
I L'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par	I L'article	I Alinéa sans modification	I Alinéa sans modification
les dispositions suivantes : « Art. L. 241-3 Une carte d'invalidité est délivrée, à titre définitif ou pour une durée déterminée, par la com- mission mentionnée à l'article L. 146-5 à toute per- sonne dont le taux d'incapaci- té permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux pla- ces assises dans les transports	est ainsi rédigé : « Art. L. 241-3 Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou, lorsque le handicap est réversible, pour files d'attente, tant pour son titu- laire que pour la personne qui doit l'accompagner dans ses déplacements. »	-	« Art. L. 241-3 Une files d'attente, tant pour son titulaire déplacements. »
II La deuxième phrase de l'article L. 241-3-1 du même code est remplacée par les dispositions suivantes: « Cette carte est délivrée sur demande par la commission mentionnée à l'article L. 146-5. La carte « Station debout pénible » permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les files d'at-		II Alinéa sans modification « Cette La carte "Priorité d'accès aux places assises" permet d'at-	II L'article L. 241-3-1 du même code est ainsi rédigé: «Art. L. 241-3-1 Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pé- nible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention: « Priorité pour personne handicapée ». Cette carte est délivrée sur de- mande par la commission mentionnée à l'article

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
tente. »		tente. »	L. 146-5. Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les files d'attente. »
III Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	III L'article L. 241-3-2 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas	III Non modifié	III Non modifié
« Toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. « Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. »	ainsi rédigés : « Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte demande. Alinéa sans modification		
Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent arti- cle. »	2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modifica- tion		
IV Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les disposi- tions suivantes : « 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement		IV Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par un 3° et un 4° ainsi rédigés : « 3° Réserver	IV Le par un 3° ainsi ré- digé : « 3° Réserver

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action			
sociale et des familles. »		familles ;	familles.
		« 4° (nouveau) Etendre l'attribution du macaron pour stationnement sur les emplacements réservés à tous les intervenants professionnels au domicile de la personne handicapée, dans le cadre des soins prodigués à la personne concernée, dès lors que le véhicule est identifié par un signe distinctif délivré par les syndicats professionnels et visé par la mairie. »	« 4° Supprimé
CHAPITRE III	CHAPITRE III	Chapitre III	CHAPITRE III
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Commission des droits et de l'autonomie des pesonnes handicapées	Commission des droits et de l'autonomie des peson- nes handicapées	Commission des droits et de l'autonomie des pesonnes handicapées
Article 29	Article 29	Article 29	Article 29
Après le chapitre I ^{er} du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre I ^{er} bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Chapitre I ^{er} bis	« Chapitre I ^{er} bis	« Chapitre I ^{er} bis	« Chapitre I ^{er} bis
« La commission des droits et de l'autonomie des per- sonnes handicapées	« Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	« Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	« Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
« Art. L. 241-5 La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-5 sont déter-	« Art. L. 241-5 Ali- néa sans modification	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			
minées par décret en Conseil d'Etat. « Cette commission comprend notamment des re- présentants du département, des services de l'Etat, des or- ganismes de protection so-	« Cette sociale, des orga-	« Art. L. 241-5 Cette	« Art. L. 241-5 La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comprend notamment
ciale, des personnes quali- fiées désignées sur proposition des associations de personnes handicapées, de parents d'élèves, des associa- tions des familles des enfants, adolescents et adultes handi- capés, des associations repré-	nisations syndicales, des or- ganismes gestionnaires d'éta- blissements ou de services, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un quart de ses membres, des re- présentants des personnes handicapées et de leurs famil-	membres, des personnes	membres, des re- présentants des personnes
sentant les travailleurs handi- capés adultes, des organisations syndicales, des organismes gestionnaires d'établissements ou de servi- ces.	les désignés par les associations représentatives.	représentatives, et un membre du conseil départe- mental consultatif des per- sonnes handicapées.	handicapées.
« Le président de la commission est désigné cha- que année parmi les membres de la commission.	Alinéa sans modification	« Le désigné tous les deux ans par les membres de la commission.	« Le commission, en son sein.
« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en deux formations selon qu'il s'agit de se prononcer sur les droits des enfants et des ado- lescents handicapés ou sur ceux des adultes handicapés.	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
« Elle siège en forma- tion plénière pour se pronon- cer en application des dispo- sitions de l'article L. 242-4 et pour prendre les décisions re- latives à la situation des per- sonnes handicapées devant suivre une formation en ap- prentissage ou une formation d'enseignement supérieur ou bénéficier d'une orientation professionnelle à l'issue de leur scolarité.	Alinéa sans modification	« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en formation plénière et peut être organisée en sections lo- cales ou spécialisées.	Alinéa sans modification
« Elle peut être organisée en sections.	« Elle sections locales.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
	« Lorsque la commission se réunit en formation ou en section, ces dernières	« Lorsque des sec- tions sont constituées, elles comportent obligatoirement	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	comportent obligatoirement parmi leurs membres au moins un quart de représen- tants des personnes handica- pées et de leurs familles dési- gnés par les associations	parmi leurs membres un quart de représentants des personnes handicapées et de leurs familles.	
	représentatives.		
« Art. L. 241-6 I La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :	« Art. L. 241-6 I Alinéa sans modification	« Art. L. 241-6 I Alinéa sans modification	« Art. L. 241-6 I Alinéa sans modification
« 1° Se prononcer sur	« 1° Non modifié	« 1° Se	« 1° Non modifié
l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son intégra- tion scolaire ou profession- nelle;		assurer son insertion scolaire ou profession- nelle et sociale;	
« 2° Désigner les éta- blissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou	« 2° Non modifié	« 2° Désigner	« 2° Non modifié
concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir; « 3° Apprécier si l'état	« 3° Apprécier :	rééducation, à l'éducation au reclassement l'accueillir; « 3° Alinéa sans mo-	« 3° Alinéa sans modi-
ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution :		dification	fication
et, éventuellement, de son	« <i>a</i>) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécuri-	« a) Si l'état	« a) Si l'état
	té sociale, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Station debout pénible "prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la	mention "Priorité d'accès aux places assises" prévues	sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 242-14-1 du présent code, ainsi que de la carte d'invalidité mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues
	mention: "Station debout pénible" prévues respecti-		mention : "Priorité <i>pour</i> personne handicapée" pré-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
« b) Pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : « station debout pénible » prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1;	vement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code; « b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1;	code ; « b) Alinéa sans mo-	vues code; « b) Si compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1;
« 4° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travail- leur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail.	« 4° Non modifié	« 4° Non modifié	« 4° Non modifié
da code da mavan.		« 5° (nouveau) Statuer sur la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.	« 5° Non modifié
	« I bis (nouveau) Les décisions de la commis- sion sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une	« I <i>bis</i> Les	« I <i>bis</i> Les
	révision périodique. L'orientation d'une personne handicapée peut toujours être révisée à sa demande ou, selon le cas, à celle de ses parents ou de son représentant légal. La	légal ou associatif.	périodique. La périodicité de cette révision et ses moda- lités, notamment au regard du caractère réversible ou non du handicap, sont fixées par décret.
	périodicité de cette révision et ses modalités sont adaptées au caractère réversible ou non du handicap dans des condi- tions fixées par décret en Conseil d'Etat.	legal ou associatif.	par decrei.
	« II Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établis- sements ou services suscepti- bles de l'accueillir, la com-	« II Lorsqu'elle	« II Lorsqu'elle

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
« II La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé. « Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle dési-	mission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées. « La décision agréé. Alinéa sans modification	légal ou associatif un choix adaptées. Alinéa sans modification « Lorsque légal ou associatif de l'enfant légal ou associatif font	légal un choix entre plusieurs solutions adaptées. Alinéa sans modification « Lorsque légal de l'enfant légal font connaître
gne, quelle que soit sa locali- sation. « A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou ser- vice.	Alinéa sans modification	localisation. Alinéa sans modification	localisation. Alinéa sans modifica- tion
vice.	« Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant lé- gal de l'enfant ou de l'adoles- cent handicapé peuvent de- mander la révision de la décision d'orientation prise par la commission.	peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission. Ils peuvent se faire assister d'un représen-	commission. L'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa pro- pre initiative, à la prise en

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		L'établissement ou le service ne peut mettre fin à la prise en charge sans décision pré- alable de la commission.	charge sans décision préalable de la commission.
« Art. L. 241-7 L'adulte handicapé, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont invités par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ils peuvent être assistés par une personne de	« Art. L. 241-7 Alinéa sans modification	« Art. L. 241-7 L'adulte sont consultés par la commission	« Art. L. 241-7 Alinéa sans modification
leur choix ou se faire représenter. « Les décisions de la commission sont motivées et précisent les modalités de leur révision périodique.	« Les décisions périodique ainsi que les voies de recours.	représenter. « Les décisions recours. La périodicité de cette révision et ses mo- dalités sont adaptées au ca- ractère réversible ou non du handicap, dans des condi- tions fixées par décret.	Alinéa supprimé
« Art. L. 241-8 Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes responsables de la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des organismes chargés du paiement des allocations et de leurs compléments prévus aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale, et de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du présent code sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. « L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le		« Art. L. 241-8 Non modifié	« Art. L. 241-8 Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il peut accorder une prise en charge à titre provisoire avant toute décision de la commission.			
« Art. L. 241-9 Les décisions relevant du 1° de l'article L. 241-6 prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi celles relevant des 2° et 3° du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6. « Les décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6, prises à l'égard d'un adulte handicapé, et du 4° du I du même article peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.	L. 241-9 Les décisions relevant du 1° du I de l'article L. 241-6 prises ainsi que celles Les décisions relevant du I du même article, prises du I dudit article administrative.		« Art. L. 241-9 Non modifié
« Art. L. 241-10 Les membres de l'équipe pluri- disciplinaire et de la commis- sion respectivement mention- nées aux articles L. 146-4 et L. 146-5 sont tenus au secret professionnel dans les condi- tions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pé- nal.	« Art. L. 241-10 Non modifié	« Art. L. 241-10 Non modifié	« Art. L. 241-10 Non modifié
« Art. L. 241-11	« Art. L. 241-11	« Art. L. 241-11	« Art. L. 241-11

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »	Non modifié	Non modifié	Non modifié
Article 30	Article 30	Article 30	Article 30
Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
I Au deuxième alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « et à l'article L. 323-11 du code du travail, reproduit à l'article L. 243-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « et à l'article L. 146-5 ».	I Non modifié	I Non modifié	
II Le chapitre II du titre IV du livre II est ainsi modifié :	II Alinéa sans modification	II Alinéa sans mo- dification	
1° Le chapitre est inti- tulé: «Enfance et adoles-	1° II est	1° Non modifié	
cence handicapée » ; 2° La section 1 et la section 2 du chapitre sont regroupées dans une section 1 intitulée : « Scolarité et prise en charge des enfants et des	handicapée » ; 2° La chapitre constituent une section 1 intitulée :	2° Non modifié	
adolescents handicapés » ; 3° Le premier alinéa de l'article L. 242-1 est rem- placé par les dispositions sui-	handicapés » ; 3° Le est ainsi rédigé :	3° Alinéa sans modi- fication	
vantes: « Les règles relatives à l'éducation des enfants et adolescents handicapés sont fixées aux articles L. 112-1 à	Alinéa sans modification	« Les	
L. 112-3, L. 351-1, L. 351-1-1 et L. 352-1 du code de l'éducation ci-après		L. 351-1 et L. 352-1	
reproduites : » ;	4° Non modifié	reproduits : » ; 4° Les articles L. 242-2 et L. 242-5 à L. 242-9 sont abrogés ;	
5° L'article L. 242-4 est ainsi modifié :	5° Alinéa sans modification	5° Alinéa sans modification	
a) Les mots: « éta-	a) Non modifié	a) Non modifié	

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
blissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 » ; b) Les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 » ;	b) Non modifié	b) Non modifié
c) Les mots: « décision conjointe de la commission départementale d'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots: « décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 siégeant en formation plénière » :	c) Non modifié	b bis) (nouveau) Les mots: « conformément à l'article L. 323-11 du code du travail reproduit à l'article L. 243-1 du présent code, » sont supprimés; c) Non modifié
nière » ;	d) (nouveau) II est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tous les deux ans, le représentant de l'Etat dans le département adresse au président du conseil général et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées un rapport sur l'application du présent article. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au conseil national mentionné à l'article L. 146-1. « Toute personne handicapée ou son représentant légal a droit à une information sur les garanties que lui	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	reconnaît le présent article. Cette information lui est délivrée par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 au moins six mois avant la limite d'âge mentionnée au deuxième alinéa. »	« Au vu de ce rap- port, toutes les dispositions seront prises en suffisance et en qualité pour créer, selon une programmation plurian- nuelle, les places en établis- sement nécessaires à l'accueil des jeunes person- nes handicapées âgées de plus de vingt ans. » ;	
6° Au premier alinéa de l'article L. 242-10, les mots: « établissements d'éducation spéciale et professionnelle » sont remplacés par les mots: « établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 » ;	6° Non modifié	6° Non modifié	
7° La section 3 est intitulée : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;	7° Non modifié	7° La section 3 devient la section 2 et est intitulée : handicapé » ;	
8° A l'article L. 242-14, les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation de l'enfant han- dicapé » ;	8° Non modifié	8° Non modifié	
9° La section 4 est abrogée.	9° Non modifié	9° Non modifié	
III Au 2° de l'article L. 312-1, les mots : « et d'éducation spéciale » sont supprimés.		III Non modifié	
IV Au quatrième ali- néa de l'article L. 421-10, les mots : « en établissement	IV Non modifié	IV Non modifié	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « dans un établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1. » V Dans le chapitre	V Non modifié	V Non modifié	
III du titre IV du livre II, les articles L. 243-1 à L. 243-3 sont abrogés. La subdivision du chapitre en sections est supprimée.			
Article 31	Article 31	Article 31	Article 31
Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification	Alinéa sans modification
I Le chapitre I ^{er} du titre IV du livre V est intitu- lé : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ».	I Non modifié	1° Le handicapé ».	1° Non modifié
II Aux articles L. 241-4, L. 333-3, L. 351-4-1, L. 381-1, L. 511-1, L. 541-1 à L. 541-3, L. 542-1, L. 544.8, L. 553-4 et L. 755-20, les mots: « allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots: « allocation d'éducation d'éducation de l'enfant handicapé ».	II Aux articles L. 241-10, L. 333-3, L. 541-1, L. 541-3, handicapé ».	2° Aux handicapé ».	2° Non modifié
III Au 3° de l'article L. 321-1, les mots : « les établissements d'éducation spéciale et professionnelle » sont remplacés par les mots : « les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » et les mots : « commission de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de	III Non modifié	3° Le 3° de cet article est ainsi rédigé : « 3° La couverture, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, des frais d'hébergement et de traitement des enfants et adolescents handicapés dans les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du même code ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors	3° Le 3° de <i>l'</i> article L. 321-1 est ainsi rédigé : « 3° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
l'action sociale et des familles ».		de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. » ;	
IV Au troisième alinéa de l'article L. 541-1 : 1° Les mots : « un établissement d'éducation spéciale pour handicapés » sont remplacés par les mots : « un établissement mentionné au 2° ou au 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » :	IV Non modifié	4° Au L. 541-1 : 1° Non modifié	4° Non modifié
sociale et des familles »; 2° Après les mots: « recours à un service d'éducation », le mot : « spéciale » est supprimé; 3° Les mots : « commission départementale d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : «		2° Non modifié 3° Non modifié	
commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ».			
V Au premier alinéa de l'article L. 541-2, les mots: « de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 » sont remplacés par les mots: « mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles »; au deuxième alinéa de ce même article, les mots: « de l'éducation spéciale » sont supprimés.	V Non modifié	5° L'article L. 541-2 est ainsi rédigé: « Art. L. 541-2 L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution. « Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition	5° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		de cette personne sur sa de- mande. »	_
Article 32	Article 32	Article 32	Article 32
Le code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modifica- tion	Alinéa sans modification	Sans modification
I Aux articles L. 122-32-1 et L. 323-3, les mots: «à l'article L. 323-11 » sont remplacés par les mots: «à l'article L. 146-5 du code de l'action	I Non modifié	1° Aux	
sociale et des familles ».		familles ».	
II A l'article L. 832-2, les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des famil-	II Non modifié	2° A	
les ».		familles ».	
III L'article L. 323-10 est remplacé par les dispositions suivantes :		3° L'article rédigé :	
« Art. L. 323-10 Est considérée comme travailleur handicapé au sens de la présente section toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.		« Art. L. 323-10 Alinéa sans modification	
« La qualité du travail- leur handicapé est reconnue par la commission mention- née à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.		Alinéa sans modification	
« L'orientation dans un établissement ou service visé au <i>a</i> du 5° du I de l'article L. 312-1 du même		Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
code vaut reconnaissance de la qualité de travailleur han- dicapé. ».			
IV Les articles L. 323-13 et L. 832-10 sont abrogés.	IV Non modifié	4° Les abrogés.	
	TITRE IV BIS	TITRE IV BIS	TITRE IV BIS
	CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE	CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE	CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE
	[Division et intitulé nouveaux]		
	Article 32 bis (nouveau)	Article 32 bis	Article 32 bis
	L'article L. 5 du code électoral est abrogé.	Le code électoral est ainsi modifié: 1° L'article L. 5 est ainsi rédigé: « Art. L. 5 Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles en application de l'article 60 du code civil. » ;	Sans modification
		2° L'article L. 200 est ainsi rédigé : « Art. L. 200 Ne peuvent être élus les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle. » ;	
		3° Le 2° de l'article L. 230 est ainsi rédigé : « 2° Les majeurs pla- cé sous tutelle ou sous cura- telle ; ».	

Article 32 ter

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Article 32 quater (nouveau)	Article 32 quater	Article 32 quater
	La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	1° Après le huitième alinéa (5°) de l'article 27, il est inséré un 6° ainsi rédigé : « 6° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de programmes diversifiés accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, dont la proportion minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;	digé: «5° bis Après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des	1° Non modifié
	2° Après le on- zième alinéa (10°) de l'article 33, il est inséré un 11° ainsi rédigé :	2° Après le troisième alinéa de l'article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification
	« 11° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de program- mes diversifiés accessibles aux personnes sourdes et ma- lentendantes, dont la propor- tion minimale est fixée par décret en Conseil d'Etat,	_	« La

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
	après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;	en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Ces obligations sont fixées après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 1 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans, à la totalité des programmes. » ;	dépasse 2,5 % de l'audience programmes. » ;
	3° Le troisième alinéa de l'article 43-11 est ainsi ré- digé : « Elles assurent, par des dispositifs adaptés, l'ac- cès des personnes sourdes et malentendantes aux pro- grammes qu'elles diffusent. »	3° Le troisième alinéa de l'article 53 est complété par les mots : « ainsi que les engagements tendant à assurer, dans un délai de cinq ans, le sous-titrage de la totalité des programmes de télévision diffusés à destination des personnes sourdes et malentendantes ».	3° Non modifié
	Article 32 quinquies (nouveau)	Article 32 quinquies	Article 32 quinquies
	Après la section 3 du chapitre II du titre I ^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré une section 3 <i>bis</i> ainsi rédigée :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« Section 3 bis « L'enseignement de la langue des signes « Art. L. 312-9-1 La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à la diffusion de cette langue au sein de	veille à favori- ser son enseignement. Il est tenu régulièrement	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	l'administration et des établissements d'enseignement scolaire, ordinaires et spécialisés. Elle peut être choisie par les élèves comme « langue vivante étrangère » ou comme matière optionnelle au baccalauréat, ainsi qu'aux examens et concours publics. »		
	Article 32 sexies (nouveau)	Article 32 sexies	Article 32 sexies
	L'institution judiciaire met à disposition de toute personne sourde, impliquée dans une procédure en cours d'instruction, un interprète en langue des signes ou, à défaut, une aide technique de substitution, afin qu'elle puisse avoir accès, de façon équitable, à toute information utile concernant l'affaire où elle est impliquée, et qu'elle puisse se faire comprendre et faire valoir ses droits à chaque étape de ladite procédure.	Les juridictions mettent à la disposition des personnes déficientes visuelles impliquées dans une procédure en cours d'instruction une aide technique afin de permettre un accès équitable à toute information utile concernant l'affaire où elles sont impliquées, selon des modalités fixées par voie réglementaire, pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits.	Sans modification
		Article 32 septies (nouveau)	Article 32 septies
		I Afin de garantir l'exercice de la libre	Sans modification

circulation et d'adapter les nouvelles épreuves du permis de conduire aux personnes sourdes et malentendantes, un interprête ou un médiateur langue des signes sera présent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour véhicules légers (permis B) lors des sessions spécialisées pour les personnes sourdes, dont la fréquence minimale sera fixée par décret. II Afin de permetre aux candidats de suivre les explications de l'interprête ou du médiateur en langue des signes, il sera accordé, lors des examens théoriques, le temps nécessaire, défini par décret, à la bonne compréhension des traductions entre les candidats et le traducteur. Article 32 octies (nouveau) Les personnes déficientes auditives bénéficient d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle systématique de toute information orale ou sonore selon des modalités fixées par voie réglementaire. Article 32 nonies (nouveau) Dans un délai d'un an à compter de la purientement présentera un plan blication de la présente	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
les nouvelles épreuves du permis de conduire aux personnes sourdes et malentendantes, un interprête ou un médiateur langue des signes sera présent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour véhicules légers (permis B) lors des sessions spécialisées pour les personnes sourdes, dont la fréquence minimale sera fixée par décret. II Afin de permetre aux candidats de suivre les explications de l'interprète ou du médiateur en langue des signes, il sera accordé, lors des examens théoriques, le temps nécessaire, défini par décret, à la bonne compréhension des traductions entre les candidats et le traducteur. Article 32 octies (nouveau) Les personnes déficientes auditives bénéficient d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle systématique de toute information orale ou sonore selon des modalités fixées par voie réglementaire. Article 32 nonies (nouveau) Dans un délai d'un an, le Gouverne-				
mettre aux candidats de suivre les explications de l'interprète ou du médiateur en langue des signes, il sera accordé, lors des examens théoriques, le temps nécessaire, défini par décret, à la bonne compréhension des traductions entre les candidats et le traducteur. Article 32 octies (nouveau) Les personnes déficientes auditives bénéficiente d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle systématique de toute information orale ou sonore selon des modalités fixées par voie réglementaire. Article 32 nonies (nouveau) Dans un délai d'un an, le Gouverne-			les nouvelles épreuves du permis de conduire aux personnes sourdes et malentendantes, un interprète ou un média- teur langue des signes sera présent aux épreu- ves théoriques et prati- ques du permis de conduire pour véhicules légers (permis B) lors des sessions spéciali- sées pour les personnes sourdes, dont la fré- quence minimale sera	
Les personnes déficientes auditives bénéficient d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle systématique de toute information orale ou sonore selon des modalités fixées par voie réglementaire. Article 32 nonies (nouveau) Dans un délai d'un an, le Gouverne- Dans un délai d'un an à compter de la pu-			mettre aux candidats de suivre les explications de l'interprète ou du médiateur en langue des signes, il sera accordé, lors des examens théo- riques, le temps néces- saire, défini par décret, à la bonne compréhen- sion des traductions en- tre les candidats et le	
voie réglementaire. Article 32 nonies (nouveau) Dans un délai d'un an, le Gouverne- an à compter de la pu-			Les personnes déficientes auditives bénéficient d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle systématique de toute information orale ou sonore selon	
des métiers, qui aura loi, le Gouvernement			voie réglementaire. Article 32 nonies (nouveau) Dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera un plan	Dans un délai d'un an à compter de la pu- blication de la présente

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		pour ambition de favoriser la complémentarité des interventions médicales, sociales, scolaires au bénéfice de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Ce plan des métiers répondra à la nécessité des reconnaissances des fonctions émergentes, l'exigence de gestion prévisionnelle des emplois et le souci d'articulation des formations initiales et continues dans les différents champs d'activité concernés. Il tiendra compte des rôles des aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnateurs.	Alinéa sans modifica-
TITRE V	TITRE V	Division	Suppression maintenue de la division
COMPETENCES PROFESSIONNELLES	COMPETENCES PROFESSIONNELLES	et intitulé supprimés	et de l'intitulé
Article 33	Article 33	Article 33	Article 33
I Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est intitulé : « Professions adaptant et délivrant des produits de santé autres que les médicaments ».	I Non modifié	Supprimé	Suppression maintenue
II Le chapitre III du titre VI du livre III de la qua- trième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivan- tes :	II Après le chapitre II du titre VI du livre III de la quatrième partie du même code, il est inséré un chapitre II <i>bis</i> ainsi rédigé :		

Propositions de la

commission

Texte adopté par Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat l'Assemblée nationale en première lecture en première lecture « CHAPITRE III « CHAPITRE II BIS «Orthoprothésistes, podo-«Orthoprothésistes, podoorthésistes, ocularistesorthésistes, ocularistesépithésistes, épithésistes, orthopédistes-orthésistes orthopédistes-orthésistes « Art. L. 4363-1. - Est « Art. L. 4362-10. considérée comme exerçant Est ... profession d'orthoprothésiste toute personne qui procède l'appareillage orthopédique externe sur mesure et moulage, d'une personne malade ou handicapée présentant soit une amputation de tout ou partie d'un membre, soit une déficience osseuse, musculaire ou neurologique. ... neurologique. « Art. L. 4363-2. - Est « Art. L. 4362-11. considérée comme exerçant Est ... profession de podoorthésiste toute personne qui procède à l'appareillage orthopédique, par chaussure orthopédique externe sur mesure et appareil podojambier sur moulage pour chaussures de série ou orthopédiques, d'une personne handicapée présentant soit une amputation partielle du pied, soit une déficience osseuse ou muscupied laire du ou de l'extrémité distale de la ... jambe. jambe. « Art. L. 4363-3. - Est « Art. L. 4362-12. considérée comme exerçant Est ... la profession d'oculariste toute personne qui procède à l'appareillage du globe oculaire, par prothèse oculaire externe sur mesure, d'une personne handicapée présentant une énucléation totale ou partielle. ... partielle. « Est considérée Alinéa sans modificacomme exerçant la profession | tion d'épithésiste toute personne

qui procède à l'appareillage, par prothèse faciale externe

sur mesure, d'une personne handicapée présentant une perte de substance de la face ou des oreilles.

« Art. L. 4363-4. - Est considérée comme exerçant Est ... la profession d'orthopédisteorthésiste toute personne qui fournit à des personnes malades ou atteintes d'un handicap les appareillages orthétique ou orthopédique réalisés sur mesure ainsi que des appareillages orthétiques ou orthopédiques de série. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Art. L. 4362-13. -

... série. » « Art. L. 4362-14

vice ou cet organisme.

« Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de chacune de ces professions, portée à la connaissance du public. Les orthoprothésistes, podoorthésistes, ocularistesépithésistes, orthopédistesorthésistes ne peuvent être inscrits que dans un seul département.

« Peuvent exercer la profession d'orthoprothésiste, podo-orthésiste, ocularisteépithésiste, orthopédisteorthésiste les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou d'une

(nouveau). - Les orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes-épithésistes, orthopédistes-orthésistes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou attestations de compétence professionnelle auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce ser-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

attestation de compétence professionnelle établie sur la base des agréments délivrés par les caisses d'assurance maladie et le ministre chargé des anciens combattants avant le 1^{er} janvier 2004, et enregistré conformément au premier alinéa.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« Art. L. 4362-15

(nouveau). - Peuvent être autorisés à exercer les professions d'orthoprothésiste, de podo-orthésiste, d'ocularisteépithésiste, d'orthopédisteorthésiste, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4362-14, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice d'une de ces professions et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires:

« 1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice d'une de ces professions dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de ces professions, délivrés :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

administratives de cet Etat membre ou partie ;

- « b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;
- « 2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice d'une de ces professions, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de ces professions;
- « 3° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de ces professions ni la formation conduisant à l'exercice de ces professions, à condition de justifier d'un exercice à temps plein d'une de ces professions pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.
- « Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4362-14, ou lors-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Propositions de la commission

qu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article.

« Art. L. 4362-16

(nouveau). - Les conditions d'exercice des professions d'orthoprothésiste, de podoorthésiste. d'ocularisteépithésiste et d'orthopédisteorthésiste relatives aux locaux, aux matériels et à l'outillage, à l'accueil des personnes, au suivi de l'appareillage, ainsi que les règles déontologiques, notamment celles relatives au secret professionnel, et les règles de bonnes pratiques de dispensation applicables à ces professions sont fixées par décret.

« Art. L. 4362-17

(nouveau). - Lorsque la délivrance de ces produits est assurée par des établissements commerciaux comportant plusieurs points de vente, chaque point de vente dispose en permanence d'au moins un professionnel formé et compétent sous la responsabilité duquel les autres personnels

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

techniques exercent. Sauf dispositions contraires précisées dans le chapitre correspondant, ce professionnel n'est pas obligatoirement le directeur ou le gérant du point de vente ou de l'établissement commercial.

« Art. L. 4362-18

(nouveau). - La délivrance de chaque appareil est soumise à une prescription médicale après examen fonctionnel du patient. Toutefois, un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des produits pour lesquels la délivrance n'est pas soumise à prescription médicale.

« Art. L. 4362-19

(nouveau). - Les appareils délivrés par les orthoprothésistes, les podo-orthésistes, les ocularistes-épithésistes et les orthopédistes-orthésistes font l'objet d'une information technique actualisée délivrée par le ministère chargé de la santé. Les personnes handicapées ont accès à cette information, notamment dans le cadre des maisons départementales du handicap mentionnées à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. L. 4362-20

(nouveau). - La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils sont interdites.

« Art. L. 4362-21

(nouveau). - Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	l Articl	e 34	
	Suppression	a conforme	
Article 35	Article 35	Article 35	Article 35
Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre V ainsi rédigé :	Le chapitre III du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue
« Chapitre V	« Chapitre III		
« Dispositions pénales	« Dispositions pénales		
« Art. L. 4365-1 Les membres des professions mentionnées au présent titre, ainsi que les élèves poursuivant des études préparatoires à l'obtention du diplôme permettant l'exercice de ces professions, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. « Art. L. 4365-2 L'exercice illégal des professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, d'orthoprothésiste, de podoorthésiste, d'oculariste-épithésiste et d'orthopédiste-orthésiste est puni d'une peine de 3 750 € d'amende. « En outre, les personnes physiques coupables encourent la peine complémentaire de confiscation de la	pénal. « <i>Art. L. 4363-2</i> L'exercice		
chose qui a servi ou était des- tinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. « Les personnes mora- les peuvent être déclarées pé- nalement responsables de ce			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines suivantes :			
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;	« 1° Non modifié		
« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 dudit code.	« 2° Non modifié		
« Art. L. 4365-3 L'usurpation du titre d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, d'orthoprothésiste, de podo-	« Art. L. 4363-3 L'usurpation		
orthésiste, d'oculariste- épithésiste et d'orthopédiste- orthésiste ainsi que l'usurpation de tout autre titre			
donnant accès en France à l'exercice de ces professions, est punie comme le délit d'usurpation de titre prévu			
aux articles 433-17 et 433-25 du code pénal. « Les personnes mora- les peuvent être déclarées pé-	pénal. Alinéa sans modifica- tion		
nalement responsables de ce délit, dans les conditions pré- vues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent			
les peines prévues pour le dé- lit d'usurpation de titre prévu aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.			
« Art. L. 4365-4 Est puni de 3 750 € d'amende le fait : « 1° De diriger ou de	« Art. L. 4363-4 Est fait : « 1° Non modifié		
gérer, sans remplir les condi- tions requises pour l'exercice de la profession d'opticien- lunetier, un établissement	NT HOI IIIOGIIC		
commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon			
d'optique-lunetterie des ma-	I I		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
gasins; « 2° De colporter des	« 2° Non modifié		
verres correcteurs d'amétropie; « 3° De délivrer un	« 3° Non modifié		
« 3° De délivrer un verre correcteur à une per- sonne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médi-	« 5 Non modifie		
cale.			
« Art. L. 4365-5 En cas de condamnation à une peine pour infraction aux dis-	« Art. L. 4363-5 En		
positions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner la			
fermeture du local où l'infraction a été commise. « Art. L. 4365-6 En	commise. « Art. L. 4363-6		
cas de condamnation crimi- nelle ou correctionnelle à une	En		
peine principale autre que l'amende, l'accusé ou le pré- venu peut être également condamné à la peine com-			
plémentaire d'interdiction d'exercer l'une des profes- sions du présent titre, défini-			
tivement ou pour une durée de cinq ans au plus. »	plus. »		
Article 36	Article 36	Article 36	Article 36
Les personnes assurant dans les services publics l'interprétariat en langue des signes française et le codage en langage parlé complété destinés aux personnes sourdes doivent être titulaires d'un des diplômes figurant dans une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de l'éducation nationale et des personnes handicapées.	Sans modification	Supprimé	Suppression maintenue
	Article 36 bis (nouveau)	Article 36 bis	Article 36 bis
	Après le titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est in-	Supprimé	Suppression maintenue

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

séré un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI « AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE

« Art. L. 461-1. -Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale interviennent auprès des familles, des enfants, des personnes âgées, des personnes malades et des personnes handicapées, pour une aide dans la vie quotidienne, le maintien à domicile, la préservation, la restauration et la stimulation de l'autonomie des personnes, leur insertion sociale et la lutte contre l'exclusion.

« Art. L. 461-2. - Les auxiliaires de vie sociale exercent leur activité soit au sein d'un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées par l'article L. 129-1 du code du travail, soit à titre indépendant.

« Lorsqu'ils exercent à titre indépendant, les auxiliaires de vie sociale sont tenus de faire enregistrer, dans le mois qui suit leur entrée en fonction, leur diplôme ou autre titre reconnu équivalent dans les conditions fixées par voie réglementaire, auprès des services du conseil général du lieu de leur résidence.

« Le président du conseil général établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des services agréés d'aide à domicile et des auxiliaires de vie sociale exerçant à titre indépendant dans le département. Cette

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	liste est mise à la disposition des personnes intéressées dans les services du département. « Art. L. 461-3 L'exercice de la profession d'auxiliaire de vie sociale est interdit aux personnes condamnées soit pour crime, soit pour les délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agression sexuelle, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et pour les délits punis des peines pour vol, pour escroquerie et pour abus de confiance. »		
		Article 36 ter (nouveau)	Article 36 ter Après le chapitre VI du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé : « CHAPITRE VII « Formation des aidants familiaux
		Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités de formation qui peuvent être dispensées aux aidants familiaux, aux bénévoles associatifs et aux accompagnateurs non professionnels intervenant auprès de personnes handicapées.	« Art. L. 247-1 Des décrets handicapées.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	
TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
		Article 37 A (nouveau)	Article 37 A
			I L'intitulé du titre VI du livre III de la qua- trième partie du code de la santé publique est remplacé par l'intitulé suivant: « Professions d'audioprothé- siste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des per- sonnes handicapées »
		Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	II Le titre VI rédigé :
		« CHAPITRE IV « Prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées	Division et intitulé sans modification
		prothésiste ou d'orthésiste, le professionnel doit avoir suivi une formation ou disposer d'une expérience professionnelle et satisfaire à des règles de délivrance de l'appareillage. « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret du ministre chargé de la santé.	Peut exercer les professions de prothésiste ou d'orthésiste toute personne qui réalise, sur prescription médicale, l'appareillage nécessaire aux personnes handicapées et qui peut justifier d'une formation attestée par un diplôme, un

« Les professionnels

ne satisfaisant pas ces condi-

tions s'exposent aux disposi-

tions pénales prévues au

chapitre III du présent ti-

tre. »

d'application du présent arti-

ces professions expose les

contrevenants aux disposi-

tions pénales prévues au chapitre III du présent titre. »

« L'exercice illégal de

cle sont définies par décret.

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
J	Articles	37 à 41	
	Confo	ormes	
Article 42	Article 42	Article 42	Article 42
L'intitulé du titre II du livre VII du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Etablissements de forma-	Sans modification	I L'intitulé	Sans modification
tion des maîtres ».		maîtres ».	
		II (nouveau) Le ti- tre II du livre VII du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :	
		« Chapitre III	
		« Missions et organisation de l'établissement de formation des personnels pour l'adaptation et	
		l'intégration scolaires « Art. L. 723-1 La	
		formation professionnelle initiale et continue des per- sonnels qui concourent à la	
		mission d'adaptation et d'intégration scolaires des	
		enfants et adolescents handi-	
		capés mentionnés au titre V du livre III est confiée à un	
		établissement public national	
		à caractère administratif pla- cé sous la tutelle du ministre	
		chargé de l'enseignement	
		supérieur et du ministre chargé de l'éducation.	
		« Cet établissement	
		est administré par un conseil	
		d'administration et dirigé par un directeur nommé par ar-	
		rêté des ministres précités.	
		Le conseil d'administration comprend des représentants	
		de l'Etat, des personnalités	
		qualifiées, des représentants des établissements publics	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		d'enseignement supérieur et des collectivités territoriales ainsi que des représentants élus du personnel et des usagers. Il est assisté par un conseil scientifique et pédagogique. « Un décret fixe les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et la composition du conseil d'administration de cet établissement. » III (nouveau). L'article 13 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 est abrogé.	
Article 43	Article 43	Article 43	Article 43
Le titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Chapitre VII	« Chapitre VII	« Chapitre VII	« Chapitre VII
« Suivi statistique	« Suivi statistique	« Suivi statistique	« Suivi statistique
« Art. L. 247-1 Les données agrégées concernant les décisions mentionnées à l'article L. 146-5 sont transmises au ministre chargé des affaires sociales dans des conditions fixées par voie réglementaire. « Art. L. 247-2 Les données agrégées portant sur les prestations versées à la suite d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-5 et sur les caractéristiques de leurs bénéficiaires sont transmises	« <i>Art. L. 247-2.</i> - Non	« Art. L. 247-1 Non modifié « Art. L. 247-2 Non modifié	« Art. L. 247-1 Non modifié « Art. L. 247-2 Non modifié

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
par les organismes en charge de ces prestations au ministre chargé des affaires sociales dans des conditions fixées par voie réglementaire. « Art. L. 247-3 Les informations individuelles relatives aux personnes concernées par les décisions mentionnées à l'article L. 146-5 et les prestations mentionnées à l'article L. 247-1 sont transmises au ministre chargé des affaires sociales, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à des fins de constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes figurant dans ces échantillons, dans le respect des dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et des dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux	« Art. L. 247-3 Non modifié	« Art. L. 247-3 Les prestations mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241-3-1, et L. 245-1 à L. 245-9 du présent code et aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale sont transmises au ministre chargé des affaires sociales dans des conditions échantillon s et de l'évaluation de leurs besoins, dans le respect libertés.	« Art. L. 247-3 Non modifié
fichiers et aux libertés. »	« Art. L. 247-4 (nouveau) Les données agrégées et les informations recueillies conformément aux articles L. 247-1 à L. 247-3 sont transmises au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 par le ministre chargé des affaires sociales. »	« Art. L. 247-4 Non modifié	« Art. L. 247-4 Les transmises par le ministre chargé des affaires sociales au conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1, à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap défini à l'article L. 114-3-1 et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomies.

l'autonomie. »

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
	l Artic	le 44	
			Conforme
		Article 44 bis (nouveau)	Article 44 bis
		I L'intitulé du chapitre VI du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé: « Personnes atteintes de syndrome autistique et personnes atteintes de polyhandicap ».	Sans modification
		II L'article L. 246-1 du même code est ainsi modifié:	
		Article 44 ter (nouveau)	Article 44 ter
		L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Les sommes versées à la personne handicapée au titre de la réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les prestations versées au titre de la compensation du handicapne sont pas considérées comme des ressources au	Supprimé

Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Propositions de la en première lecture l'Assemblée nationale commission en première lecture sens du présent article. » Article 44 quater (nouveau) Article 44 quater L'Etat s'engage I. - Dans le premier conclure une convention alinéa de l'article L. 1141-2 avec les professionnels de du code de la santé publique, l'assurance et du crédit et les après les mots: « du fait de associations de personnes leur état de santé », sont inhandicapées et de consomsérés les mots: « ou d'un mateurs, destinée à permethandicap ». tre l'accès à l'emprunt et à II. - Dans le deuxième l'assurance des personnes alinéa du même article, après handicapées. Une commisles mots: « de son état de sion, composée de représensanté », sont insérés les tants des usagers, de personmots: « ou de son handines qualifiées de et cap ». professionnels de l'assurance et du crédit, assure le suivi de cette convention et formule des propositions d'amélioration. Article 44 quinquies (nou-Article 44 quinquies veau) Le Gouvernement est Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre dans Constitution, à prendre dans les douze mois, par ordonles dix-huit mois, par ordonnance, les mesures de nature nances, les mesures de nature législative permettant de renlégislative permettant de rendre applicable à Mayotte, dre applicables à Mayotte, en avec les adaptations néces-Nouvelle-Calédonie, en Polysaires, l'ensemble des autres nésie française, à Wallis-etdispositions de la présente Futuna et dans les Terres loi. australes et antarctiques françaises, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi relevant, dans ces territoires, du

domaine de compétence de

Les projets d'ordonnances sont soumis pour

1° Lorsque leurs dis-

l'État.

avis:

Toute du musicé de lei	Toute adouté non la Cémat	Toute edemás non	Duonositiona do la
Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		en première lecture	
			positions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales;
			2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;
			3° Lorsque leurs dis- positions sont relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française;
			4° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis-et-futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.
		Article 44 sexies (nouveau)	Article 44 sexies
		La présente loi s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des dispositions de l'article 21, de l'article 22, de l'article 23, du IV bis de l'article 24,	2 quinquies, de l'article 12

du IV de l'article 28 et de l'article 22, de l'article 23, celles des I et II de l'article des III, IV et IV bis de 40, et sous réserve des adap-

tations suivantes:

bis, de l'article 25 ter, de

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Propositions de la Texte du projet de loi l'Assemblée nationale commission en première lecture en première lecture l'article 25 quater, du IV de l'article 28 et de celles des I et II de l'article 40, et sous réserve des adaptations suivantes: 1° Alinéa sans modifi-1° Le chapitre unique du titre III du livre V du cation code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 531-7 ainsi rédigé: « Art. L. 531-7 - I. -« Art. L. 531-7 - I. -Pour son application à Saint- Supprimé Pierre-et-Miquelon, le premier alinéa du I de l'article L. 245-1, est ainsi rédigé: « "Toute personne handicapée résidant en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions fixées par décret, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte l'âge ainsi que la nature et l'importance des besoins de compensation, a droit à une prestation de compensation, qui a le caractère d'une prestation en nature. Toutefois, pour les personnes handicapées relevant de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1, l'attribution de la prestation de compensation est subordonnée au versement préalable de ladite allocation majorée du complément le plus élevé.' « II. - Non modifié « II. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la dernière phrase du deuxième alinéa du deuxième alinéa de l'article L. 245-4, les mots:

"mentionnées au 2° du I de l'article 199 *septies* du code général des impôts" sont

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		supprimés. « III Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la première phrase de l'article L. 241-9, les mots : " juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " juridiction de droit commun". » ;	« III Non modifié
			« IV (nouveau) Pour l'application à Saint-Pierre- et-Miquelon de l'article L. 146-3, les mots: "et L. 432-9" sont supprimés.
		2° Après le huitième alinéa de l'article L. 531-5 du même code, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : «-"maison départe- mentale des personnes han-	2° Alinéa sans modification Alinéa sans modification
		dicapées " par " maison ter- ritoriale des personnes handicapées " ; « - "conseil départe- mental consultatif des per- sonnes handicapées " par " conseil territorial consulta-	Alinéa sans modification
		tif des personnes handica- pées "; « - "médiateur dépar- temental des personnes han- dicapées " par " médiateur territorial des personnes han- dicapées". » ;	Alinéa supprimé
		3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'éducation, sont	3° Après
		insérés quatre alinéas ainsi rédigés :	insérés cinq alinéas ainsi rédigés : « Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants : " L'application est" par

« - "département" par "la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

Texte du projet de loi Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale commission en première lecture en première lecture « - "préfet de région" et "préfet de département" par "représentant de l'Etat dans la collectivité". « L'avant-dernier ali-« Le quatrième alinéa de l'article L. 112-1 est néa ... ainsi rédigé : ... rédigé : « "Lorsqu'une inté-Alinéa sans modificagration en milieu ordinaire a tion été décidée pour l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables à la scolarisation dans un établissement plus éloigné sont à la charge de l'État ou de la collectivité territoriale compétente s'agis-sant de la construction, de la reconstruction ou de l'extension des locaux." « Le dernier alinéa de Alinéa sans modifical'article L. 112-1 est ainsi tion rédigé: « "Lorsque les dis-Alinéa sans modificapositions architecturales, les tion aménagements intérieurs ou extérieurs ou les équipements d'un établissement scolaire font obstacle à la mise en œuvre d'une décision d'orientation vers le milieu scolaire ordinaire prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, l'État ou la collectivité territoriale compé-

tente, s'agissant de la construction, de la reconstruction ou de l'extension des locaux, est tenu d'engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en accessibilité prévus à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de

l'habitation."»;

	l m	l	
Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		4° Le dernier alinéa de l'article L. 251-1 du même code est supprimé ;	4° Non modifié
		5° La section 8 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est complétée par un article L. 832-11 ainsi rédigé :	5° Alinéa sans modification
		« Art. L. 832-11 Pour son application à Saint- Pierre-et-Miquelon, à l'article L. 323-31, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :	« Art. L. 832-11 Alinéa sans modification
		« - "représentant de l'État dans la région" par "représentant de l'État dans la collectivité";	Alinéa sans modification
		«- "les départe- ments" par "la collectivité territoriale de Saint-Pierre- et-Miquelon" »;	Alinéa supprimé
		6° L'article L. 161-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédi- gé :	6° Alinéa sans modification
		« Art. L. 161-2 Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 111-5, L. 111-6, L. 111-7, L. 111-7-1, L. 111-7-3 à	« Art. L. 161-2 Ali- néa sans modification
		L. 111-8-3-1, L. 111-9 à L. 111-41, L. 112-8 à L. 112-11, L. 112-15, L. 124-1, L. 125-1 à L. 125-2-4, L. 131-1 à L. 131-6 et L. 151-1 à L. 152-10, sous réserve des adaptations suivantes :	
		« - dans l'article L. 111-7, les mots : " des lo- caux d'habitation", sont supprimés ;	« - dans l'article L. 111-7, les mots : « des lo- caux d'habitation, qu'ils soient la propriété de per- sonnes privées ou publiques » sont supprimés ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<u> </u>		« - la dernière phrase de l'article L. 111-7-1 est supprimée ;	Alinéa sans modifica- tion
		«- le dernier alinéa de l'article L. 111-7-3 est supprimé;	Alinéa supprimé
		« - dans les articles L. 111-7-4 et L. 111-26, les références à l'article L. 111-7-2 sont supprimées ;	« - dans l'article L. 111-7-4, la référence à l'article L. 111-7-2 est sup- primée ; Alinéa sans modifica-
		L. 152-4, les références : "L. 112-17, L. 125-3 " ainsi que le deuxième alinéa du 2° sont supprimés ;	tion
		« - dans l'article L. 111-8, les mots : "Conformément au troi- sième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme", sont suppri- més et les mots : "le permis de construire ne peut être dé-	Alinéa sans modification
		livré "sont remplacés par les mots: "l'autorisation de construire ne peut être déli- vrée "; « - dans l'article	Alinéa sans modifica-
		L. 111-8-2, les mots: "Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire" sont remplacés par les mots: "L'autorisation de construire";	
		« - le premier alinéa de l'article L. 151-1 est sup- primé. » ;	Alinéa sans modification
		7° Après l'article L. 121-20-1 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article L. 121- 20-2 ainsi rédigé :	7° Alinéa sans modification
		« Art. L. 121-20-2 Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux per- sonnes handicapées compo-	« Art. L. 121-20-2 Dans

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Propositions de la Texte du projet de loi l'Assemblée nationale commission en première lecture en première lecture sée notamment des représentants de la commune, de commune, l'État. d'associations d'associations ... d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. ... handicapées. « Cette commission Alinéa sans modificadresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. « Le rapport présenté « Le ... au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, ... l'Etat dans la collectivité, au président du conseil généau président du conseil général, au conseil départemental ral, au conseil territorial consultatif des personnes consultatif ... handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. ... rapport. « Le maire préside la Alinéa sans modificacommission et arrête la liste tion de ses membres. « Des communes Alinéa sans modificapeuvent créer une commistion sion intercommunale. Celleci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres. « Lorsque la compé-Alinéa sans modificatence en matière de transtion ports est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour

l'acces-sibilité aux personnes handicapées doit être

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. »; 8° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 131-4 du même code sont remplacés par un 3° ainsi rédigé: « 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. »	8° Non modifié
			9° (nouveau) Pour l'application à Saint-Pierre- et-Miquelon de l'article 25 bis de la présente loi, les mots : « préfet de région » et « préfet de département » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans la collectivité ».
TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Article 45	Article 45	Article 45	Article 45
Les bénéficiaires de	I Les bénéficiaires	I Les	I Les

l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions, au plus tard jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions, au plus tard jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du même code. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

... compensation. En aucun cas, le montant versé au titre de la prestation de compensation ne pourra être inférieur au montant versé au titre de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à la présente loi.

... compensation.

I bis (nouveau). - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi conservent le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales pour l'emploi d'une aide à domicile prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, jusqu'au terme de la période pour laquelle cette allocation leur avait été attribuée, ou jusqu'à

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
	II (nouveau) Jusqu'à la parution du décret fixant, en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, les critères relatifs au handicap susceptibles d'ouvrir droit à la prestation de compensation, cette dernière est accordée à toute personne handicapée remplissant la condition d'âge prévue audit article et présentant une incapacité permanente au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.	II Non modifié	II Non modifié
		III (nouveau) Les bénéficiaires du complément d'allocation aux adultes handicapés prévu au titre du livre VIII du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le bénéfice, dans les mêmes conditions, jusqu'au terme de la période pour laquelle l'allocation aux adultes handicapés au titre de laquelle ils perçoivent ce complément leur a été attribuée.	III Non modifié
Article 46	Article 46	Article 46	Article 46
I Les dispositions de l'article 12 de la présente loi entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier de l'année suivant l'année de publication de cette loi. D'ici à cette date, le calcul des effectifs de per-	Sans modification	I Les dispositions des I à III de l'article 12 entreront publication de la présente loi.	I Les entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
sonnes handicapées employées par les entreprises s'effectuera selon les dispositions des articles L. 323-4 et L. 323-5 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.			
II Les dispositions de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables jusqu'à la date de publication du décret prévu pour l'application de cet article dans sa nouvelle rédaction.		II Non modifié	II Non modifié
		III (nouveau) Pendant une période de trois ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant l'année de publication de la présente loi, les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi et classés en catégorie C en vertu de l'article L. 323-12 du même code abrogé par la présente loi sont considérés comme des travailleurs présentant un handicap lourd pour l'application des dispositions du III de l'article 12 et de l'article 18 de la présente loi.	III Pendant une période de trois ans à compter du 1 ^{er} janvier 2006, les travailleurs loi.
		IV (nouveau) Les dispositions de l'article L. 323-12 du code du travail demeurent applicables jusqu'à la plus tardive des deux dates mentionnées aux I et II du présent article. Le cas échéant, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend	IV Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		les décisions visées à cet article.	
Article 47	Article 47	Article 47	Article 47
Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente, loi, les salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, déterminées par décret en application du I de l'article L. 323-4 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continueront à ne pas être décomptés de l'effectif total des salariés visé à l'article L. 323-1 de ce même code.	Sans modification	Supprimé	Suppression maintenue
		40 40	

Article 48 et 49

Comment
 ntormes

Confo	rmes	
	Article 50 (nouveau)	Article 50
	Les textes réglementaires d'application de la présente loi sont publiés dans les six mois suivant la publication de celle-ci, après avoir été transmis pour avis au Conseil national consultatif des personnes handicapées.	Sans modification
	Article 51 (nouveau)	Article 51
	A compter du 1 ^{er} janvier 2005, le Gouvernement dépose tous les trois ans sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité de la société, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu	
		à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.	